



Procès-verbal du conseil municipal du 20 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 septembre 2024

Délibérations n°84-2024 à n°86-2024 :

PRESENTS :

Présents : 22
Représentés : 4
Absents : 3
Votants : 26

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, LEJEUNE, LUCATELLI, NDAGIJE, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, RITZENTHALER
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, GERARDO, GIRET, JAVET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes GRANGEAT (pouvoir à D. GERARDO), LANNOY (pouvoir à B. LUCATELLI), TANI (pouvoir à M. LIZERE),
M. PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER)

ABSENTS :

Mme MONDET
MM. FORT, KAUFFMANN

Délibérations n°87-2024 à n°97-2024 :

PRESENTS :

Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 2
Votants : 27

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, LEJEUNE, LUCATELLI, MONDET, NDAGIJE, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, RITZENTHALER
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, GERARDO, GIRET, JAVET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes GRANGEAT (pouvoir à D. GERARDO), LANNOY (pouvoir à B. LUCATELLI), TANI (pouvoir à M. LIZERE),
M. PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER)

ABSENTS :

MM. FORT, KAUFFMANN

M. POMMELET a été élu secrétaire de séance.

*

* *

Avant l'ouverture de la séance, le conseil municipal accueille une délégation colombienne reçue à Crolles dans le cadre du projet de coopération décentralisée « Chicamocho en commun ».

Sont notamment présents MM. les maires des communes de Zapatoca, Barichara, Aratoca et Los Santos.

*

* *

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a débattu et pris les décisions qui suivent.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU n°2024-03 DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu n°2024-03 des décisions prises par le maire au titre de la délégation consentie par le conseil municipal a été communiqué au conseil municipal.

*

* *

En introduction, M. le Maire adresse tout son soutien aux deux familles dont deux jeunes enfants ont été agressés en milieu de semaine. Il dit que l'évènement a été relaté par un article du Dauphiné Libéré car aujourd'hui, l'information va plus vite dans les médias que dans les structures municipales. Il est donc parfois difficile de répondre en temps et en heure. Il dit qu'il s'agit d'une agression innommable, inacceptable, commise par un jeune adulte d'une trentaine d'années qui est entré dans le gymnase Guy Bolès, où l'association Gym et Rythme tenait des inscriptions pour les familles. Cette personne a garé son vélo électrique dans le hall et a demandé à pouvoir remplir une gourde d'eau et accéder aux toilettes. Les personnes de l'association étaient très occupées, il y avait de l'affluence. La personne est ressortie une demi-heure plus tard et quelques minutes après, les deux petites filles sont arrivées en pleurs parce que cette personne les avait bloquées dans les toilettes pour leur montrer des vidéos à caractère pornographique. Bien évidemment, les familles ont porté plainte.

Monsieur le Maire indique qu'il a eu la gendarmerie le lendemain, au moment où le Dauphiné Libéré publiait l'information sur son site. Il indique qu'il a appelé la secrétaire de l'association et les deux familles, qui étaient d'ailleurs réunies à ce moment-là, pour leur exprimer tout le soutien de l'ensemble du Conseil municipal et de la ville de Crolles.

Cela a amené à adresser le matin même un courrier appelant à la vigilance de l'ensemble des associations parce que les gymnases sont ouverts et les associations doivent aussi être garantes, en particulier quand il y a de jeunes enfants, de ce qui peut se passer quand les enfants leur sont confiés et qu'elles en ont la responsabilité. Pour que les associations soient attentives dans ces milieux qui sont des milieux semi ouverts, il a donc fait adresser un mail d'appel à vigilance à l'ensemble du monde associatif crollois. D'autre part, il a demandé à la police municipale d'avoir une vigilance renforcée pendant la période nécessaire, et en tout cas sur les créneaux entre 17h et 19h, puisque c'est sur ces créneaux que sont présents les enfants les plus jeunes. Après 19h, en général, ce sont des adolescents ou des adultes.

Cela lui permet de dire aussi que, suite à l'incendie, ou en tout cas la dégradation, du terrain de basket 3x3, dès la fin août il avait discuté avec le Premier adjoint et ils avaient estimé qu'il faudra entamer une réflexion sur une vidéo protection limitée pour protéger les équipements. Il avait donc fait une demande en ce sens dès la fin août et il avait échangé avec un certain nombre d'élus mais il n'y avait pas eu d'échanges en majorité. Il en profite donc pour informer l'ensemble du conseil municipal. Donc, comme la commune est en phase d'élaboration budgétaire, que les services travaillent sur la sécurisation des espaces sportifs, en particulier des gymnases, il a demandé qu'on intègre une réflexion sur l'opportunité de déployer, à bon escient, sur certains secteurs, une vidéoprotection. Sachant qu'il ne faut pas penser qu'un système de vidéoprotection assure une sécurité à 100%.

Monsieur le Maire dit que nous avons la chance d'habiter à Crolles, dans le Grésivaudan, d'habiter en France, d'habiter en Europe où il y a bien évidemment des faits de délinquance, de la criminalité, mais, sans aucun doute, à des niveaux bien moins élevés que dans d'autres pays européens ou dans le reste du monde. Aux États-Unis, les armes sont en vente libre et c'est le premier pays où les gens meurent par armes à feu après les zones de guerre. C'est une réalité. Donc il faut bien percevoir que le niveau de sécurité n'existe pas. Il a rappelé et rappelle que se tient de façon régulière, un comité de sécurité et de prévention de la délinquance et qu'une fois par an un bilan est établi et publié. Certains habitants disent que la commune cache les informations. Il dit que non et que les informations sont publiées dans le journal municipal de Crolles. Par exemple, l'année dernière, la gendarmerie a

annoncé que les faits de cambriolage étaient en régression par rapport à l'année précédente. Par contre, il y a des faits liés à la voiture parce qu'à Crolles, il y a des habitants mais il y a en plus tous les gens qui viennent travailler. Il rappelle qu'il y a près de 10 000 emplois sur la ville. D'ailleurs, le directeur général de la communauté de communes, s'était ému auprès de lui de s'être fait voler sa tablette numérique qui se trouvait sur le siège de sa voiture. Monsieur le Maire dit qu'il y a des attentions à avoir sur cela. Il indique ensuite qu'il y a également l'incivilité du quotidien. On l'a vu notamment avec les dégradations sur le terrain de basket 3x3. C'est d'ailleurs pour cela qu'il y avait des médiateurs sur la ville cet été car il faut en effet expliquer qu'on ne peut pas faire tout et n'importe quoi, qu'on ne peut pas faire hurler sa radio etc. En 2015, il y a eu une séquence de 2 mois, au moment où on a mis en place l'extinction de l'éclairage public, où il y a eu des incendies de poubelles. Il y avait des poubelles en plastique et quasiment toutes les semaines, il y a eu des incendies de poubelles. Pendant toute une période, il y a eu aussi des faits d'incendie de voiture. Cette année, il lui semble qu'il y en a eu 2, dont un fait qui était lié au dysfonctionnement de la voiture elle-même. Cela arrive mais ce n'est pas toujours le cas et parfois, il y a des incendies volontaires. Mais en tout cas, cette année, il n'y en a eu que 2.

Tout cela nécessite une vigilance de tous les jours et Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait le choix d'armer, d'une arme non létale, la police municipale. La police municipale est donc formée sur le dernier semestre de cette année et elle aura une arme dissuasive qui est un Taser. Il s'agit donc d'une arme non létale, l'exécutif et la majorité municipale ayant jugé qu'il n'était pas opportun de faire porter une arme létale aux policiers municipaux. Il rappelle que les policiers municipaux sont au nombre de 5 depuis le mois d'avril. Sur la période précédente, ils étaient 3. Ce n'est pas parce que le maire ne voulait pas embaucher des policiers municipaux, mais parce qu'il est difficile, aujourd'hui, de recruter des policiers municipaux. Le programme de la majorité en avait annoncé 6. Il indique que l'on va déjà stabiliser à 5 et après nous verrons s'il est nécessaire d'aller plus loin.

Il tenait donc à faire ces rappels. Il voudrait aussi couper court à une rumeur liée au logement social. Il rappelle que le logement social est un logement abordable à plus de 70% des Français. Et 70% des Français ne sont pas des délinquants. Il faut le redire. Ce logement social permet à des gens d'accéder à la ville. Cela paraît fondamental, car on ne peut pas accueillir des entreprises et puis reléguer les salariés. Crolles n'a pas vocation à accueillir tous les salariés sur la ville. Il faut que Grésivaudan fasse aussi sa part sur ce sujet-là. Mais en tout cas, on ne peut pas bénéficier de l'activité économique sans être en capacité d'accueillir les salariés qui travaillent pour l'activité économique. L'activité économique a des retombées, permet d'avoir des équipements importants sur la ville, d'accompagner nos enfants, d'améliorer nos équipements. La contribution des entreprises est une part non négligeable pour la qualité de vie à Crolles, et Serge POMMELET le rappelle toujours dans l'exercice budgétaire. Monsieur le Maire dit que non, la commune n'accueille pas tous les gens de la Villeneuve et qu'il n'a pas d'accord avec Christophe FERRARI pour accueillir les gens de la Villeneuve. Il a donc demandé aux services de faire un retour sur le sujet et Marc LIZERE a présenté ces éléments en exécutif mardi. Donc, aujourd'hui, pour que l'on soit transparent (il dit qu'il donne les chiffres, ensuite les gens croient ou ne croient pas, et sont libres de continuer à alimenter les légendes urbaines), il indique que 75% des gens qui viennent dans les logements abordables crollois sont du territoire du Grésivaudan. Il dit qu'il a croisé le jour de l'arrivée des nouveaux arrivants, un couple de seniors qui habitaient aux Adrets. Et ce couple l'a remercié parce qu'ils avaient quasiment 75 ans et ils ont pu bénéficier d'un logement social. Et cela leur permettait de revivre parce qu'aux Adrets la pente est forte, il n'y a pas de services, pas de commerces. Ils étaient très heureux de pouvoir s'installer à Crolles parce qu'ils pouvaient se déplacer à pied, il pouvait accéder aux commerces, ils pouvaient accéder à l'offre médicale, ils pouvaient accéder également à la culture et aux associations.

Donc 75% sont issus du Grésivaudan. 25% sont issus du territoire hors Grésivaudan et sur ces 25%, 17% sont issus de la Métropole. La métropole est étendue, elle va de Vif-Vizille à Quaix en Chartreuse. On voit la disparité territoriale. Il précise que sur ces 17%, sauf erreur, une personne venait d'Echirolles et une personne venait de Saint-Martin-d'Hères. Mais ce n'est pas parce qu'on habitait Echirolles ou Saint-Martin d'Hères qu'on est potentiellement des délinquants. Il ajoute qu'après, il ne faut pas se cacher une réalité, celle du commerce de stupéfiants. Crolles est une ville riche. Et ce qui fait le commerce, ce sont les clients. Carrefour Provencia ne serait pas là s'il n'y avait pas de clients. Gamm vert ne s'installerait pas à Crolles s'il n'y avait pas de clients. Pour les stupéfiants, c'est la même chose. S'il y a des clients, il y a du trafic. La gendarmerie est vigilante sur ces sujets-là, mais il faut se redire ces vérités.

Il lui paraissait important, au vu des faits, de faire un tour complet de l'aspect de la tranquillité publique et de la sécurité mise en place par la ville de Crolles pour ses concitoyens.

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour :

Nombre total de projets de délibération : 14

1. AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

- 1.1. AUTORISATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTUIRE – PROJET DE MAISON POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION DU GRESIVAUDAN
- 1.2. AUTORISATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET ECHANGE FONCIER - PROJET COLLECTIF RUE FRANCOIS MITTERRAND – GROUPE PLURIMMO
- 1.3. ACQUISITION DE PARCELLES BOISEES ET PATURAGES DANS LES COTEAUX DE CROLLES
- 1.4. ACQUISITION DE PARCELLES SUPPORTANT LES GABIONS DANS LE VILLAGE DES RUCHES – ZAC ECOQUARTIER

2. AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1. INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES
- 2.2. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PAYFIP POUR LES FACTURES EMISES PAR LA COLLECTIVITE

3. AFFAIRES JURIDIQUES

- 3.1. CONTRAT DE PRET A USAGE A TITRE GRATUIT D'UN PARKING DE ST MICROELECTRONICS POUR LE CONGRES DES MAIRES DE L'ISERE
- 3.2. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE ZAPATOCA DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET « CROLLES – ZAPATOCA : POUR UNE JEUNESSE CITOYENNE »
- 3.3. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE POUR LE RAVALEMENT DE FACADES DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU
- 3.4. REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION ENFANCE – PETITE ENFANCE – JEUNESSE ET DE LA COMMISSION CONCERTATION - TRANSITION NUMERIQUE

4. AFFAIRES SOCIALES

- 4.1. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX – ASSOCIATION DIOCESAINE DE GRENOBLE (ADG)

8. AFFAIRES CULTURELLES

- 8.1. CONVENTIONS DANS LE CADRE DU FESTIVAL « ECHOS ! TOUS AU SPECTACLE VIVANT. TOURNEE EN GRESIVAUDAN » - SAISON 2024-2025

9. RESSOURCES HUMAINES

- 9.1. MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR L'EMPLOI DE DIRECTEUR DE CABINET DU MAIRE
- 9.2. TABLEAU DES POSTES CREATION DE POSTES

1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

Délibération n° 84-2024 : AUTORISATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTUIRE – PROJET DE MAISON POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION DU GRESIVAUDAN

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, son article R 423-1 ;

Vu la délibération n° 026-2022 du 1er avril 2022 autorisant le dépôt du permis de construire Maison pour l'emploi du Grésivaudan ;

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques rappelle que le conseil municipal a décidé en 2022 de mobiliser un foncier communal dans le secteur de Pré Blanc, au profit de la Communauté de communes, pour la construction d'une Maison pour l'emploi du Grésivaudan. Par délibération, la collectivité a autorisé le dépôt du permis de construire sur la parcelle AY 127 lui appartenant en prévision de la signature d'un bail à construction.

Ledit permis de construire, déposé par Le Grésivaudan a fait l'objet d'un accord le 24/10/2022. Depuis le projet n'a toujours pas abouti et la commune est toujours en pleine propriété de son terrain.

En effet, l'évaluation financière du marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction de la Maison pour l'emploi et la formation était supérieure au seuil des procédures formalisées en vigueur (215.000 € H.T.). Le Grésivaudan a dû mettre en œuvre un concours de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du code de la commande publique. Ce qui a eu pour conséquence, des délais incompressibles de procédures et la désignation d'une nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre. Le projet proposé par l'équipe retenue est différent de celui présenté au conseil municipal en 2022 et du permis de construire délivré.

Par conséquent, le conseil municipal est sollicité à nouveau sur ce projet pour, d'une part, autoriser le dépôt d'un nouveau permis de construire et toutes autres formalités d'urbanisme futures sur le terrain communal, et, d'autre part, pour réaffirmer son accord de principe pour la cession à bail à construction dudit terrain.

Les modalités du bail à construction feront l'objet d'une délibération ultérieure, visant l'avis du service de France Domaines et précisant les conditions des servitudes.

Les travaux relatifs au permis de construire ne pourront pas démarrer par anticipation de l'acte foncier.

Le bail à construction sera réalisé par l'Office Notarial de Maître Pequegnot à Crolles et les frais relatifs à celui-ci, ainsi que les frais de géomètre seront pris en charge par la communauté de communes Le Grésivaudan.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De réaffirmer le principe de céder à la communauté de communes le Grésivaudan le terrain d'assiette du permis de construire de la Maison pour l'emploi et la formation du Grésivaudan via un bail à construction dont les modalités juridiques et financières feront l'objet d'une délibération ultérieure,
- D'autoriser la communauté de communes le Grésivaudan à déposer une demande de permis de construire et toutes autres formalités d'urbanisme futures sur la parcelle cadastrée AY 127 dans le cadre du projet de Maison pour l'emploi et la formation.

Rapport

Rappel :

Le conseil municipal s'était prononcé le 1^{er} avril 2022, pour autoriser le dépôt d'un permis de construire par la communauté de communes Le Grésivaudan pour la construction d'une Maison pour l'emploi et la formation sur une emprise de 2610 m² d'un terrain communal, en anticipation de la signature d'un bail à construction. Le permis de construire avait alors été délivré en octobre 2022.



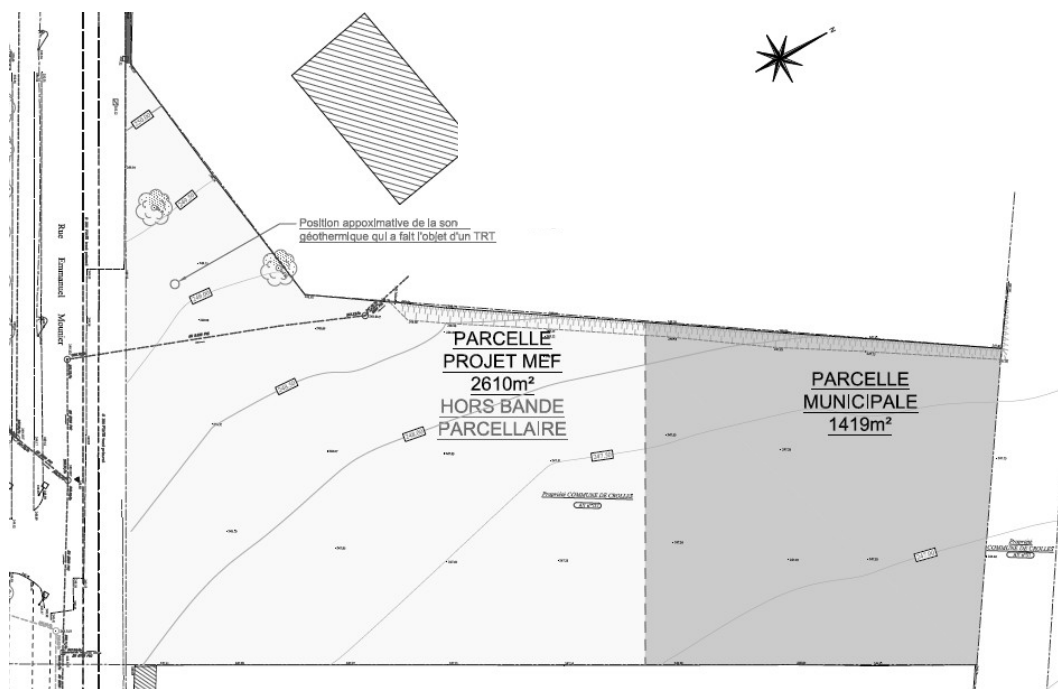
Éléments nouveaux :

Avant même de concrétiser le projet par un bail à construction, des contraintes juridiques liés aux marchés publics ont contraint la communauté de communes à procéder à un jury d'appel d'offres et à nommer une équipe de maîtrise d'œuvre sur la base d'un nouveau projet architectural.

Par conséquent, un nouveau permis de construire doit être déposé. C'est pourquoi le conseil municipal est à nouveau sollicité.

Le projet

L'assiette du permis de construire : une partie de la parcelle AY 127 sera cédée à bail à construction au Grésivaudan pour le projet de Maison pour l'emploi pour une superficie de 2610 m², Le reste de la parcelle d'une superficie de 1419 m² restera propriété de la commune.



La maison intercommunale pour l'emploi et la formation à Crolles sera composé de bureaux, salles de réunions, salle de formation. Elle accueillera notamment la Mission Locale et le service emploi-insertion, inclusion sociale et numérique de la CCLG.

Le bâtiment sera de type R+2.

Le permis de construire sera présenté en commission espace de vie dès finalisation.



Insertion du projet non définitive – projet susceptible de modifications.

Bail à construction :

Le projet de bail sera élaboré par le notaire après dépôt du permis de construire, il sera joint à une délibération ultérieure afin d'autoriser le maire à le signer.

Débat

Monsieur AYACHE précise que la Communauté de communes a fait une présentation du projet. Elle a tenu compte de certaines remarques formulées par la commune.

Monsieur le Maire précise que la toiture est équipée en panneaux photovoltaïques.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine				
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			à M. LIZERE
TOTAL		26	0	0	

Délibération n° 85-2024 : AUTORISATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET ECHANGE FONCIER - PROJET COLLECTIF RUE F. MITTERRAND – GROUPE PLURIMMO

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, son article R 423-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu le projet de plan de division indice B établi par le cabinet Agate en date du 25/06/2024 et modifié le 09/07/2024 ci annexé,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme expose le projet du promoteur Plurimmo, qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier constitué d'environ 33 logements, dont 10 logements sociaux, situé à l'angle de la rue François Mitterrand et de l'avenue Ambroise Croizat. Pour ce faire, Plurimmo se porte acquéreur des 4 parcelles privées AV n°121, AV n°120, AV n°118 et AV n°119.

Dans le souci de privilégier la sécurité et la visibilité, l'accès véhicules à l'ensemble immobilier se fera par la rue François Mitterrand, ce qui implique la cession par la commune d'une partie de la parcelle AV n°248, pour une superficie d'environ 607 m² sur un total de 785 m². La bande de terrain restant à la commune, d'environ 2,8 m de large, permettra le réaménagement d'une liaison piétonne.

D'autre part, Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme précise que la commune a inscrit dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur un emplacement réservé (ER8), destiné à la mise en place d'une liaison piétons-cycles entre l'avenue Ambroise Croizat et le gymnase Guy Bolès. Le projet de Plurimmo jouxtant la parcelle frappée de l'emplacement réservé, la commune a saisi l'opportunité de négocier avec le promoteur l'acquisition d'une bande de terrain de 7,5 m située à l'extrémité de la parcelle AV n°118 pour la mise en place du cheminement, ainsi que l'acquisition d'une bande de terrain de 4,5 m le long de l'avenue Ambroise Croizat afin d'élargir les trottoirs, le tout pour environ 607 m².

Compte tenu des superficies et de la valeur des terrains, un échange à surfaces équivalentes est envisagé, telles que figuré sur le plan de division indice B établi par le cabinet Agate en date du 25/06/2024 et modifié le 09/07/2024, après consultation du pôle d'évaluation des domaines pour déterminer la valeur vénale des terrains.

Les divisions parcellaires et documents d'arpentage seront à la charge du groupe Plurimmo ou de toute société qu'il constituera à l'effet de réaliser cette opération.

Par ailleurs, afin que cette opération puisse avancer, il est nécessaire d'autoriser le groupe Plurimmo ou la société qu'il constituera à l'effet de réaliser cette opération, à déposer le permis de construire sur les parcelles AV n°121, AV n°120, AV n°118, AV n°119, et AV n°248. Il est entendu que les travaux relatifs au permis de construire ne pourront pas démarrer par anticipation de la signature de l'acte d'échange foncier.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver le principe d'un échange foncier avec le groupe Plurimmo ou la société qu'il constituera à l'effet de réaliser cette opération, avec :
 - o cession d'une emprise de 607 m² environ issue de la parcelle AV n°248,
 - o acquisition d'une emprise de 607 m² environ issue des parcelles AV n°121, AV n°119 et AV n°118 ;
 - o les modalités juridiques et financières de l'échange feront l'objet d'une délibération ultérieure ;
- d'autoriser le groupe Plurimmo ou la société qu'il constituera à l'effet de réaliser cette opération à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées AV n°121, AV n°120, AV n°118, AV n°119, et AV n°248.

Rapport

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération relatif à l'autorisation donnée au groupe Plurimmo de déposer un permis de construire pour la construction d'un ensemble immobilier, situé à l'angle de la rue François Mitterrand et de l'avenue Ambroise Croizat. Ce projet inclut un échange foncier entre la commune et le promoteur.

Localisation et nature du projet :

Construction d'un ensemble immobilier d'environ 33 logements, dont 10 logements sociaux, répartis en 2 îlots.



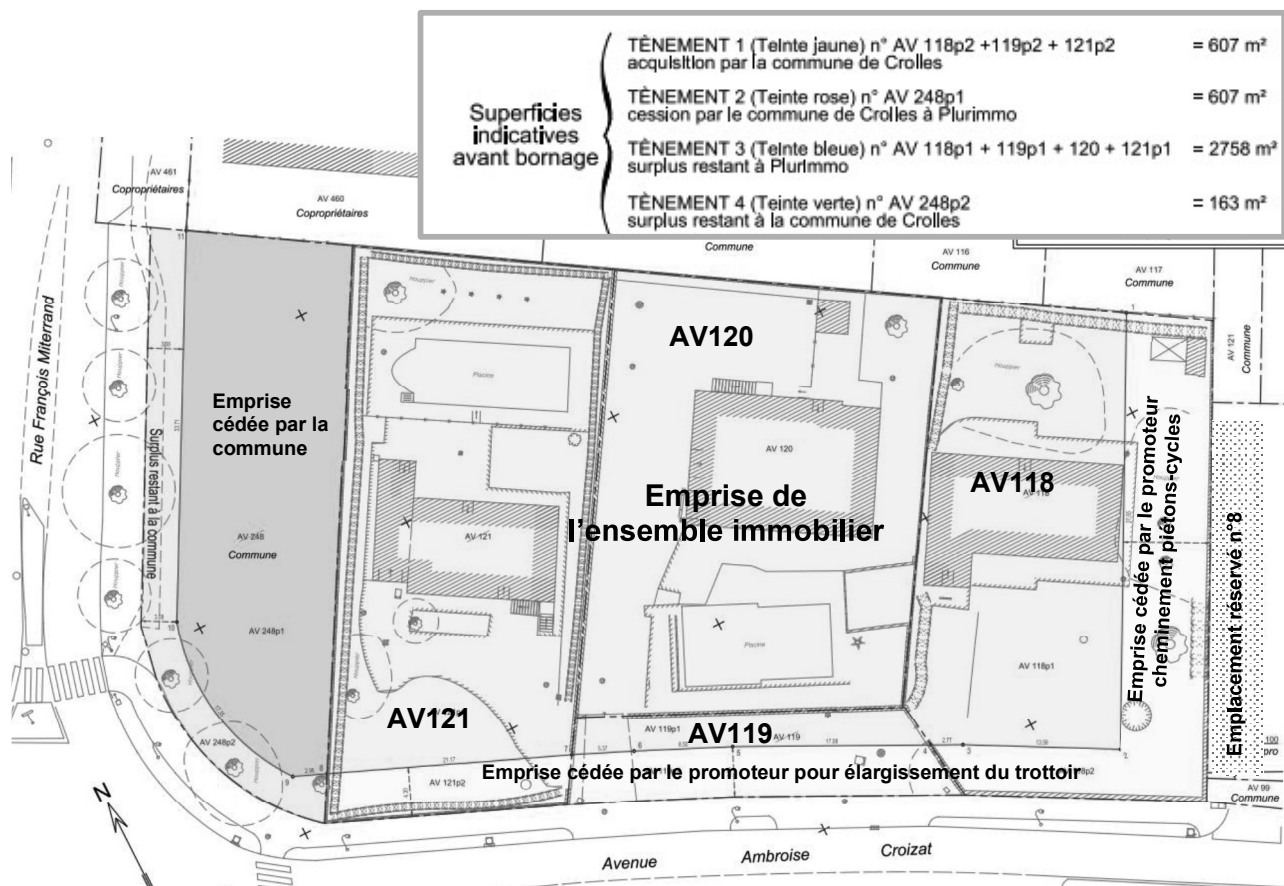
Echange foncier :

Le groupe Plurimmo se porte acquéreur des parcelles AV n°121, AV n°120, AV n°118 et AV n°119, appartenant à des particuliers. Les compromis de vente ont été signés.

Pour des raisons de sécurité, il a été convenu entre la commune et Plurimmo que l'accès véhicules à l'ensemble immobilier se ferait par la rue François Mitterrand et non plus par l'avenue Ambroise Croizat comme c'est le cas actuellement pour l'accès aux 3 maisons. La commune cédera donc une emprise d'environ 607 m² de la parcelle AV n°248 à l'angle des 2 axes, le surplus de 163 m² sera versé au domaine public (bande de terrain d'environ 2,8 m de large pour un cheminement piéton).

Il a également été convenu que le promoteur cédera à la commune une emprise d'environ 607 m² à prendre sur les parcelles AV n°121, AV n°119 et AV n°118, dans le but :

- d'une part, d'élargir le trottoir qui longera le futur ensemble immobilier sur l'avenue Ambroise Croizat, ce qui implique l'acquisition par la commune d'une bande de 4,5 mètres le long de l'avenue,
- d'autre part, d'aménager un cheminement piétons-cycles reliant l'avenue Ambroise Croizat au gymnase Guy Bolès, matérialisé au PLU par un emplacement réservé n°8 sur la parcelle AV n°101 contigüe, ce qui implique pour la commune l'acquisition d'une bande de 7,5 mètres issue de la parcelle AV118.



Déroulement de l'opération :

Il est nécessaire dès maintenant d'autoriser Plurimmo ou son mandataire à déposer une demande de permis de construire.

Les modalités financières de l'échange seront fixées dans le cadre d'une délibération du conseil municipal ultérieure, après consultation du pôle d'évaluation des domaines (obligatoire pour toute cession de parcelle dès le 1^{er} euro). Il est entendu que les travaux ne pourront démarrer qu'après signature de l'acte notarié formalisant l'échange.

Débat

Monsieur le Maire rappelle que l'idée est de rejoindre la rue Emmanuel Mounier, qui est derrière ST, où il y a un cheminement assez large entre ST et les maisons rurales et familiales qui va permettre de rejoindre le Craponoz. Il était d'ailleurs, plus tôt dans la journée, avec le SYMBHI pour échanger sur le projet qui sera présenté en Communauté de communes prochainement puisque le SYMBHI a terminé ses approches sur l'ensemble des 10 torrents qui avaient été identifiés. Prochainement, les choses viendront en débat communautaire pour prioriser. Cet espace qui va traverser Ambroise Croizat sera élargi pour qu'on ait une vraie césure à cet endroit-là, entre le secteur activités commerciales et entreprises et le secteur résidentiel. Donc, on ne marquera peut-être pas sur ce mandat, mais en tout cas si la majorité est réélue en 2026, l'orientation est, sur ce secteur-là, de pouvoir marquer une traversée large pour les piétons et les cycles qui permettra de rejoindre ST sur l'arrière. Et dans le cadre des travaux du Craponoz, nous serons amenés à planter de nombreux arbres sur le secteur. Cela permettra donc de créer un nouveau corridor écologique sur le secteur qui permettra à la faune et à la flore, essentiellement la faune avicole, la faune ailée, de transiter et de rejoindre le parc Jean-Claude Patrel qui est une zone LPO (Ligue de protection des oiseaux).

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine				
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			à M. LIZERE
TOTAL		26	0	0	

Délibération n° 86-2024 : ACQUISITION DE PARCELLES BOISEES ET PATURAGES DANS LES COTEAUX DE CROLLES

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu le Code forestier et, notamment, ses articles L331-19 à L331-21,

Monsieur le 5^{ème} adjoint chargé de l'urbanisme, du foncier et des risques expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de sa politique de protection des espaces naturels, la commune s'est engagée depuis de nombreuses années à acquérir des terrains situés en zone naturelle et travaille à la réalisation de mesures compensatoires environnementales.

Les consorts Guyon se sont rapprochés de la commune en vue de céder des parcelles en nature à la fois de pâturage et de terrain boisé.

Ces parcelles, pour un total de 1 502 m², se situent sur les coteaux de Crolles, en zone A et N du PLU, dans le périmètre de l'association foncière agricole, et sont cadastrées AB n°48, AB n°208, E n°350 et E n°351.

Les consorts ont donné leur accord pour une cession à 0,12 € / m², soit un total de 180,24 €.

Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'autoriser l'acquisition des parcelles susmentionnées au prix de 0,12 € / m²,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition, notamment l'acte notarié.

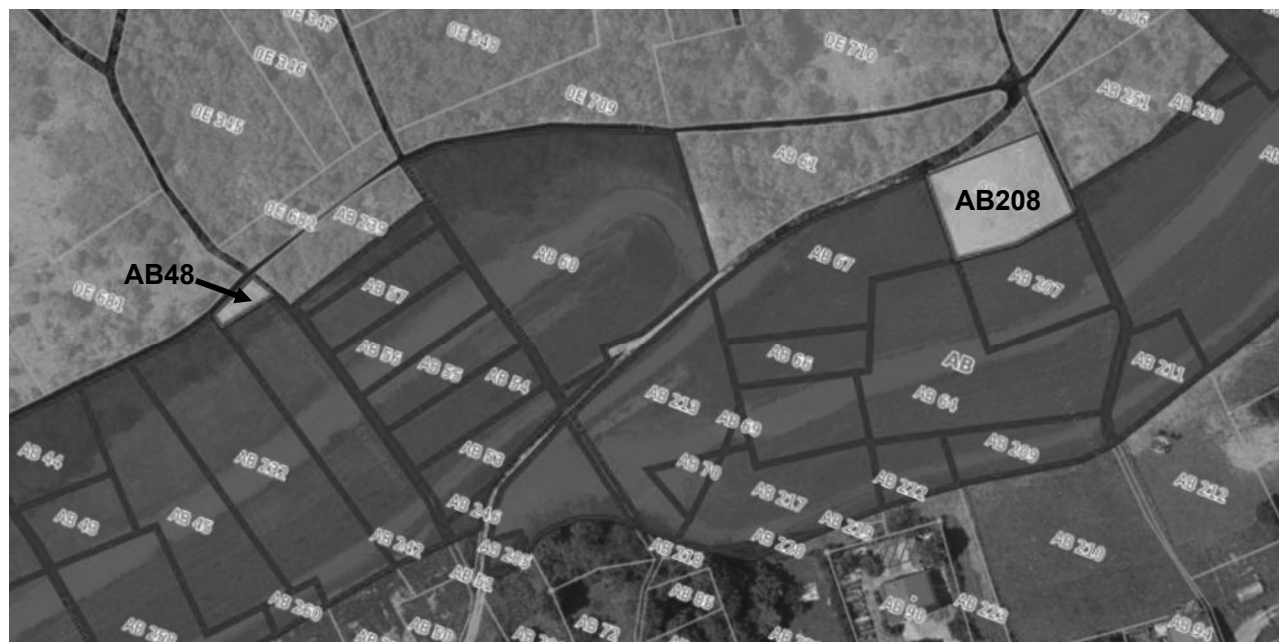
RAPPORT

M. Guyon a fait part de son souhait de céder 4 parcelles dont les caractéristiques sont les suivantes :

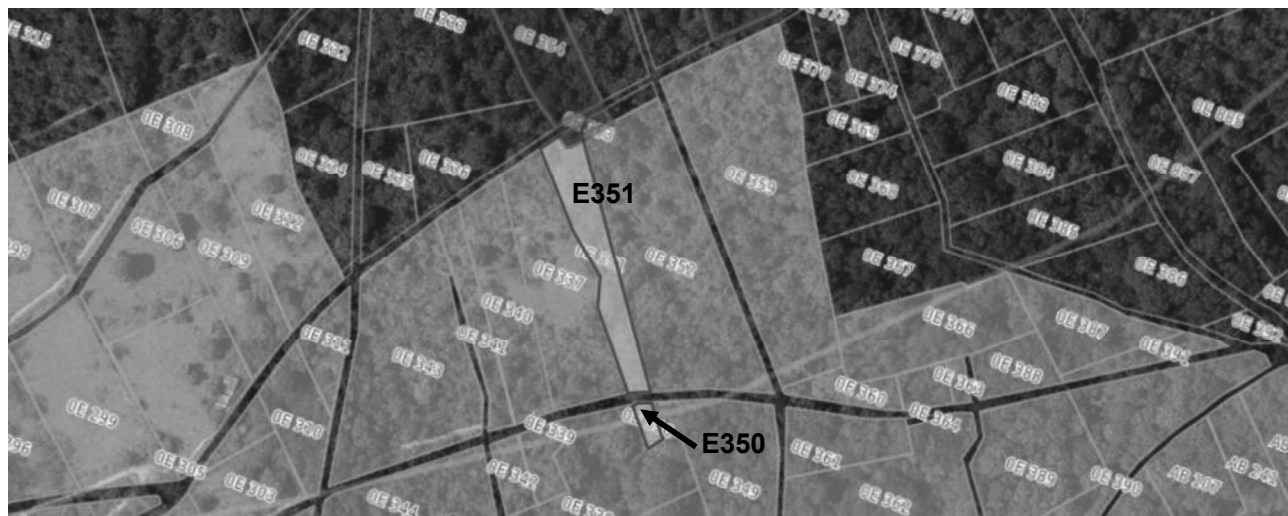
N° parcelle	Lieu-Dit	superficie	Nature de culture	information
AB48	LE BROCEY	70 m ²	prés	Zone A du PLU – périmètre AFA
AB208	LE BROCEY	702 m ²	Pâtures ou pâturages	Zone A du PLU – périmètre AFA
E350	LES DESROCHAS	85 m ²	Taillis simples	Zone A du PLU – périmètre AFA
E351	LES DESROCHAS	645 m ²	Taillis simples	Zone A du PLU – périmètre AFA
TOTAL		1 502 m²		

L'ensemble de ces parcelles est inclus dans le périmètre AFA et représente un ensemble mixte (boisé/pâturage), ce qui l'exclut du champ d'application du droit forestier (article L331-1 du code forestier) :

- 2 parcelles sont **en nature de pâturage** et sont situées dans le périmètre immédiat de la digue du Brocey entretenue par la commune. Il semble donc opportun de les acquérir pour maîtriser un maximum de foncier dans cette zone (en rouge les propriétés communales) : 1 parcelle dans le parc d'écopastoralisme et 1 parcelle dans la continuité de la zone d'aménagement verger / table d'orientation.



- 2 parcelles sont **en nature de bois taillis**. En fonction du plan de gestion de l'AFA et des demandes des futurs porteurs de projet, ces parcelles pourraient être amenées à être défrichées afin de retrouver leur usage agricole initial.



A noter que la SAFER bénéficie d'un droit de préemption sur les terrains à usage ou à vocation agricole

Le propriétaire a donné son accord pour une cession à 0,12 € / m².

D'autre part, l'acquisition étant inférieure à 180 000 €, l'avis du pôle d'évaluation des domaines n'est pas requis.

Localisation



Débat

Sans débat

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine				
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			à M. LIZERE
TOTAL		26	0	0	

Délibération n° 87-2024 : ACQUISITION DE PARCELLES SUPPORTANT LES GABIONS DANS LE VILLAGE DES RUCHES – ZAC ECOQUARTIER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Monsieur le 5^{ème} adjoint chargé de l'urbanisme, du foncier et des risques informe les membres du conseil municipal de la nécessité de régulariser la situation foncière des gabions des noues qui longent la copropriété le Village des Ruches dans la ZAC Ecoquartier. Ces équipements sont destinés à intégrer le domaine public.

Le Village des Ruches va donc céder à l'euro symbolique avec dispense de paiement 2 parcelles de 19 m² chacune, et cadastrées AR n° 541 et AR n°546.

Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'autoriser l'acquisition des parcelles susmentionnées à l'euro symbolique et à les intégrer dans le domaine public,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition, notamment l'acte notarié.

RAPPORT

Le Village des Ruches est la société qui gère les espaces communs de la copropriété du même nom. Elle a acquis en 2021 une série de parcelles d'Isère Aménagement (cessionnaire de la ZAC). Les parcelles AR546 et AR541 lui ont été cédées par erreur puisqu'elles étaient destinées à intégrer le domaine public.

Le Village des Ruches s'est rapproché de la commune afin de lui céder ces 2 parcelles à l'euro symbolique. Elles seront intégrées dans le domaine public.



Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			à M. LIZERE
TOTAL		27	0	0	

2 - AFFAIRES FINANCIERES

Délibération n° 88-2024 : INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES

Vu le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 ;

Vu l'article L 2122-22, 2° et les articles R.2333-105-1, R2333-105-2, R.2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Monsieur le conseiller délégué en charge des finances, de l'économie et de l'emploi informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

Procès-verbal du conseil municipal du 20 septembre 2024

Les articles R.2333-105-1, R2333-105-2, R.2333-108, et R2333-114-1 du CGCT qui en sont issus fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Le CGCT détermine le mode de calcul du plafond de ces redevances de la manière suivante :

Pour la redevance due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport d'électricité et des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi que sur des canalisations particulières d'électricité :

- Pour les ouvrages de transport
 $PR'T = 0,70 * LT$

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Pour les ouvrages de distribution
 $PR'D = PRD/5$

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

Pour la redevance due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz :

- Pour les ouvrages de transport
 $PR' = 0,70 * L$

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur leur domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Pour les ouvrages de distribution
 $PR = (0,035 * L) + 100$ euros ;

Où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres ;
100 euros représente un terme fixe.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz
- de fixer le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2023-797 du 18 août 2023 ;
- de notifier aux concessionnaires, ENEDIS pour la distribution et RTE pour le transport, la présente délibération
- de notifier aux concessionnaires, GRDF et GEG pour la distribution et GRTGaz pour le transport, la présente délibération .

Rapport

La présente note est établie en application des dispositions du décret n° 2023-797 du 18 août 2023 et de l'article L 2122-22, 2° et les articles R.2333-105-1, R2333-105-2, R.2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle concerne le projet de délibération relatif à la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution tant dans les domaines de l'électricité que celui du gaz.

La réglementation permettant de calculer cette redevance s'appuyait sur le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 et codifié par le CGCT, pour lequel la commune a délibéré le 04 septembre 2020 (délibération n°070-2020).

Toutefois le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 vient modifier le montant et le mode de calcul, par un doublement du plafond dans la limite duquel ce montant était fixé pour le transport de l'électricité et du gaz (Le coefficient passe de 0.35€/ longueur à 0.70€/longueur) et pour la distribution de l'électricité (la redevance passe du coefficient 1/10ème à 1/5ème).

On notera qu'à la différence de la redevance relative au chantier provisoire portant sur des réseaux d'électricité pour laquelle l'indexation des valeurs de redevance s'opère mécaniquement, s'agissant des réseaux de gaz, les textes réglementaires n'ont pas prévu d'indexation de la formule de calcul 0,35 euros × L. Pour information, GRDF a déclaré toutefois accepter que le plafond de la RODP par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz soit établi en multipliant par 1,21 à partir de la formule mentionnée à l'article R. 2333-114-1 du CGCT.

Ce décret prévoit en outre que le montant de la redevance pour travaux (dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public) est déterminé par le conseil municipal.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x			

LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			à M. LIZERE
TOTAL		27	0	0	

Délibération n° 89-2024 : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PAYFIP POUR LES FACTURES EMISES PAR LA COLLECTIVITE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018, relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu la délibération n°69-2010 du 25 juin 2010 relative à la mise en place du prélèvement automatique pour les factures de la cantine et du périscolaire,

Vu la convention TIPI signée entre la commune de Crolles et la DGFIP le 13 août 2013,

Vu le règlement financier et le contrat de prélèvement automatique proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Monsieur le conseiller délégué aux Finances à l'Economie et à l'Emploi fait part aux membres du conseil municipal du décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

Il indique que les collectivités dont le montant des recettes est supérieur ou égal à 1 000 000 € doivent proposer le paiement en ligne au plus tard le 1er juillet 2019, et que la commune avait déjà satisfait cette prérogative en délibérant en ce sens pour une partie de ses recettes depuis 2010 (restauration scolaire et périscolaire).

Pour offrir de nouveaux services aux usagers de la collectivité et satisfaire à l'obligation de généralisation de l'offre de paiement en ligne, il est proposé d'élargir ce nouveau mode de paiement par internet pour toutes les recettes encaissables.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) met en œuvre un traitement informatisé dénommé "PayFIP titre" dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes. PayFIP offre à l'utilisateur le choix entre un paiement par carte bancaire ou un paiement par prélèvement ponctuel.

Ce dispositif peut être mis en œuvre soit à partir du site internet de la ville, soit à partir du portail <http://www.tipi.budget.gouv.fr> et intègre dans les 2 cas, un serveur de télépaiement par carte bancaire. Ceci est sans frais pour la collectivité, hormis le coût du commissionnement qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire pour le paiement par carte bancaire.

Les tarifs en vigueur sont

- pour les cartes bleues de la zone euro :

- pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération,
- pour les paiements inférieurs ou égaux à 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.
- pour les cartes bleues hors de la zone euro : - 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Il permet à l'usager de ne plus utiliser de chèques ou de numéraire tout en conservant l'initiative du paiement, et à la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux tout en renforçant son image de modernité.

Cela concerne les titres émis par la commune (loyer, marché dominical, ...), en dehors des titres émis par les régies et du rôle cantine-périscolaire pour lesquelles des modalités de paiement en ligne existent déjà.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver la mise en place du paiement par internet et du paiement par prélèvement automatique et l'adhésion de la commune au service PayFIP, développé par la DGFIP
- D'approuver le règlement financier et le contrat de prélèvement automatique proposés par la DGFIP joints en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif PayFIP,

D'imputer la dépense de fonctionnement en résultant sur les crédits inscrits au budget principal sur le chapitre 011

Rapport

La présente note est établie en application des dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et du décret n°2018-689 du 1er août 2018, ainsi que de l'article L. 1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il concerne le projet de délibération relatif à l'élargissement du dispositif PAYFIP, système de paiement en ligne, à toutes les recettes encaissables de la commune.

Ce service était en effet uniquement proposé aux usagers de la restauration scolaire et périscolaire, et pourra ainsi être proposé à tous les usagers pour lesquels la collectivité aura émis un titre de recette (par exemple : abonnés du marché dominical, locataires, etc) qu'il soit particulier ou professionnel.

Il permet à l'usager de ne plus utiliser de chèques ou de numéraire tout en conservant l'initiative du paiement, et à la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux tout en renforçant son image de modernité.

Ce partenariat est réalisé avec la DGFIP, qui propose le modèle de règlement financier et le mandat de prélèvement Sepa cosigné entre la commune et l'usager.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			

FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			à M. LIZERE
TOTAL		27	0	0	

3 – AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 90-2024 : CONTRAT DE PRET A USAGE A TITRE GRATUIT D'UN PARKING DE ST MICROELECTRONICS POUR LE CONGRES DES MAIRES DE L'ISERE

Vu les articles 1875 et suivants du code civil,

Considérant le bail civil authentique conclu le 12 avril 2023 entre la Communauté de communes du Grésivaudan et ST Microelectronics pour les parcelles situées sur le lieudit Pré Noir,

Madame la 6^{ème} adjointe explique que dans le cadre de l'accueil du Congrès des Maires de l'Isère à Crolles le 12 octobre prochain, la commune a sollicité l'entreprise ST Microélectronics pour la mise à disposition d'un parking de grande capacité (minima 700 places) pour le stationnement des congressistes durant l'évènement.

Madame la 6^{ème} adjointe explique que ST Microélectronics a répondu favorablement pour le prêt à usage du parking identifié P10 et que cette mise à disposition prend la forme d'un contrat de prêt à usage, à titre gratuit. La Communauté de communes du Grésivaudan, en tant que co-organisatrice de l'évènement, mais également bailleur de ST Microélectronics sur les parcelles concernées, est partie à ce contrat.

Le contrat, annexé au projet de délibération fixe les obligations respectives des parties :

- le prêt sera effectif le samedi 12 octobre 2024 de 6h30 à 16h
- il est effectué à titre gratuit,
- la commune doit être assurée pour cette utilisation.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à usage à titre gratuit du parking P10 de ST Microélectronics pour le stationnement lié à l'accueil du Congrès des maires de l'Isère à Crolles.

Rapport

L'accueil du congrès des maires de l'Isère le samedi 12 octobre 2024 nécessite une capacité de stationnement d'environ 700 places pour les congressistes, de 7h du matin à 15h (heure de fin de l'évènement).

Afin de ne pas pénaliser les commerces et grandes surfaces à proximité du site du congrès, un système de parking et navette a été mis en place avec le concours de ST Microélectronics et du Grésivaudan.

Ainsi, ST Microélectronics a été sollicité pour mettre à disposition de la commune un de leurs parkings inutilisé le samedi.

ST Microélectronics a souhaité formaliser ce prêt par un contrat de prêt à usage.

La mise à disposition intervient à titre gratuit.

Débat

Madame QUINETTE-MOURAT demande s'il y aura des navettes.

Madame FRAGOLA acquiesce et dit qu'elles seront mises en place sur toute la période, pas seulement sur une tranche horaire. Les sites du Congrès sont la Marelle et le terrain de loisirs à proximité.

Monsieur le Maire précise que les navettes sont opérées par le SMMAG. Il indique que le congrès est un évènement important. Il rassemble plus de 1000 personnes. Il indique qu'il y aura un échange sur la baisse de la natalité en France.

Madame FRAGOLA précise que les 2 témoins sont Jérôme FOURQUET et Jérôme DARMONT. Le thème est « L'évolution de la natalité : un risque ou une opportunité pour le bloc communal ? ».

Monsieur le Maire indique que le congrès des maires est réservé aux maires et aux adjoints. C'est un principe mis en place depuis de nombreuses années par l'Association des maires de l'Isère.

Madame FRAGOLA indique que le congrès change d'arrondissement tous les ans. L'année prochaine ce sera dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Monsieur CROZES indique que la dernière fois que le congrès s'est tenu à Crolles, c'était aussi un samedi 12 octobre.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			

GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			à M. LIZERE
TOTAL		27	0	0	

Délibération n° 91-2024 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE ZAPATOCA DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET « CROLLES – ZAPATOCA : POUR UNE JEUNESSE CITOYENNE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 1115-1, L1611-4, L2121-29, et L2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la délibération n°33-2024 portant accord pour la contribution financière de la Ville de Crolles dans le cadre de la coopération décentralisée et la mise en œuvre de l'appel à projets Jeunesse X du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) ;

Considérant, la décision d'octroi d'une subvention de 80 270 € en faveur de la collectivité de Crolles en date du 24 avril 2024 par le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères pour la mise en œuvre du projet « Crolles-Zapatoca : pour une jeunesse citoyenne », issu de l'appel à projets Jeunesse X.

Madame l'adjointe à la coopération internationale rappelle que les communes de Crolles et de Zapatoca (Colombie) sont engagées depuis 2016 dans des programmes croisés d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (ECSI) à destination de la jeunesse et ont démarré en juin un nouveau projet intitulé « Crolles Zapatoca : pour une jeunesse citoyenne », sur lequel le Collège Simone de Beauvoir est partenaire.

Ce projet se déroulera jusqu'en juin 2025 et prévoit :

- la mise en œuvre d'un programme d'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale (ECSI) entre deux classes de Crolles et Zapatoca sur les thématiques de gouvernance partagée et enjeux environnementaux, et de construction d'une culture citoyenne jeune.

- l'organisation d'une mobilité croisée entre ces deux classes,

- le recrutement croisé de deux services civiques internationaux en appui à la mise en œuvre du projet et en tant qu'ambassadeur de la coopération.

Madame l'adjointe à la coopération internationale indique qu'une convention de partenariat avec la commune de Zapatoca, co-porteur du projet, est donc proposée, afin de déterminer les engagements de chaque commune dans la mise en œuvre de ce projet, à la fois opérationnels et financiers.

La convention prévoit ainsi que Crolles, en tant que porteur du projet assure le pilotage du projet, gère les cofinancements reçus (en particulier du MEAE) et assure la coordination globale entre les différents partenaires et opérateurs.

Les deux communes s'engagent mutuellement à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du projet, fédérer les acteurs et partenaires du territoire, et assurer le suivi du projet.

En termes d'engagement financier, la convention prévoit que Crolles contribue au projet à hauteur de :

- 10 000 € (5000€ par année du projet, conformément à la délibération n°33-2024)
- 80 270€ au titre des cofinancements reçus du MEAE,
- 800 € de cofinancement reçus du Collège de Crolles
- et 4800 € au titre des participations des familles perçues par la commune,

Soit un total de 95 870 €, ainsi qu'un apport en valorisation estimé à 5 000€.

Zapatoca contribue quant à elle au projet pour un montant d'a minima 2 300 €, et une valorisation de 2 700€.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (23 VOTES POUR ; 0 VOTE CONTRE ; 3 abstentions : MM. RENOUF, RITZENTHALER, M. AYACHE ; 1 NPPV : Mme MONDET), décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre les communes de Crolles et de Zapatoca ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée en version française et espagnole.

Rapport

Le projet de convention entre Crolles et Zapatoca définit les engagements de chacune des collectivités dans la mise en œuvre du projet.

Crolles en tant que porteur du projet assure le pilotage du projet, gère les cofinancements reçus (en particulier du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères français - MEAE) et assure la coordination globale entre les différents partenaires et opérateurs.

La convention prévoit également les participations financières respectives :

Crolles contribue sur ses fonds propres à hauteur de 10 000 € (5000€ par année du projet, conformément à la délibération n°33-2024) et gère les cofinancements du MEAE (80 270 €), du Collège de Crolles (800 €) et les participations des familles (4 800€), et un apport en valorisation estimé à 5 000€.

Zapatoca contribue financièrement pour un montant d'a minima 2 300 €, et une valorisation de 2 700€.

A noter qu'une partie des cofinancements du MEAE est prévu pour aider à l'achat des billets d'avion des élèves colombiens lors de leur mobilité en France en 2025 (23 900€). Il est prévu que ces fonds soient rétrocédés à la Fondation ProZapatoca (organisme à but non lucratif), par le biais d'une convention tripartite entre Zapatoca, Crolles et cette Fondation. Celle-ci se chargera de centraliser les contributions des familles colombiennes, les fonds récoltés par les deux établissements scolaires pour financer le voyage ainsi que le cofinancement français.

Les collectivités locales colombiennes sont en effet soumises à une taxation d'environ 30% sur tous les montants qu'elles perçoivent, c'est pourquoi la rétrocession des fonds à la Fondation ProZapatoca a été privilégiée.

Cette convention tripartite interviendra d'ici la fin de l'année.

Débat

A propos des participations des différents partenaires, Monsieur le Maire précise que le coût de la vie est très différent. Il dit que lors d'une présentation relative à la gestion des ordures ménagères, la gestion du tri et la valorisation des déchets faite le matin même aux représentants colombiens présents à Crolles, le Directeur général des services de la Communauté de communes a dit que sous le regroupement de la Métropole et de la Communauté de communes on allait mettre en place un centre de tri et de valorisation qui allait coûter plusieurs millions d'euros. Pour avoir la valeur en pesos, il faut multiplier par 4000. Ce sont des sommes astronomiques.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NPPV	POUVOIR
AYACHE	Patrick			x		
BONAZZI	Pierre	x				
CRESPEAU	Pierre-Jean	x				
CROZES	Gilbert	x				
DUMAS	Isabelle	x				
FORT	Bernard					
FOURNIER	Sylvaine	x				
FRAGOLA	Annie	x				
GERARDO	Didier	x				
GIRET	Stéphane	x				
GRANGEAT	Sophie	x				à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x				
KAUFFMANN	Patrice					
LANNOY	Françoise	x				à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x				
LENAIN	Philippe	x				
LIZERE	Marc	x				
LORIMIER	Philippe	x				
LUCATELLI	Barbara	x				
MONDET	Marine				X	
NDAGIJE	Djamila	x				
PEYRONNARD	Patrick	x				à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x				
QUINETTE-MOURAT	Claire	x				
RENOUF	Caroline			x		
RESVE	David	x				
RITZENTHALER	Doris			x		
ROETS	Eric	x				
TANI	Annie	x				à M. LIZERE
TOTAL		23	0	3	1	

Délibération n° 92-2024 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE POUR LE RAVALEMENT DE FACADES DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU

Vu la délibération n°11-2024 du 16 février 2024 pour la convention avec l'ANAH pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

Vu la délibération communautaire n°DEL-2024-0002 en date du 5 février 2024 relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Vu la délibération communautaire n°DEL-2024-043 en date du 25 mars 2024 relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et au dispositif d'aides au parc privé de la communauté de communes Le Grésivaudan

Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme rappelle que la commune de Crolles s'est engagée dans l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet renouvellement urbain en signant une convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat, la communauté de communes Le Grésivaudan et les communes d'Alleverd-les-Bains, Pontcharra et Villard-Bonnot, visant à l'amélioration des logements.

Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme explique qu'afin d'intervenir également sur les façades du centre-bourg et concourir à des rénovations plus complètes, il est proposé que la commune s'investisse également, en complémentarité avec l'intervention financière de la communauté de communes, dans une opération d'aide aux travaux de ravalement de façade. Cette opération concernera un périmètre restreint défini en annexe du présent projet.

Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme détaille les conditions et modalités d'attribution proposées pour la mise en place de ces aides :

- Aides financières à destination de :
 - Monopropriétés : propriétaires bailleurs ou occupants sous conditions de ressources (plafonds Anah)
 - Copropriété : syndicat des copropriétaires (sans condition de ressources)
- Périmètre d'intervention :
 - Linéaire annexé à la présente délibération
 - Ensemble des façades d'un bâtiment visible de la voie publique et dont la parcelle est contiguë à celle-ci, cela comprend aussi les façades arrières si elles ne sont pas majoritaires
- Objectif quantitatif : 3 immeubles maximum par an
- Modalité de calcul de l'aide
 - 25% du montant HT des travaux, avec un plafond de travaux maximum de 40 000€ HT (soit 10 000 € HT maximum). La communauté de communes Le Grésivaudan complète selon les mêmes modalités ce dispositif
- Conditions d'attribution (aspects qualitatifs) :
 - Les travaux devront être réalisés par un professionnel
 - Les logements dans les bâtiments subventionnés doivent respecter les normes de décence et de salubrité
 - Les produits employés et leur technique de mise en œuvre devront permettre de bénéficier d'une garantie décennale
 - Les travaux subventionnables devront respecter les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur, la présente délibération et être exécutés dans le délai imparti (un an pour les engager, trois ans pour les terminer). Les travaux devront respecter des matériaux (veiller à la respiration des matériaux existants) et des éléments architecturaux
 - Ils participeront à une amélioration globale intégrant les commerces
- Travaux subventionnables liés à la façade :
 - Nettoyage et ravalement des façades
 - Traitement de l'étanchéité de la façade
 - Réfection et reprise des éléments de modénatures : bandeaux, corniches et tout élément architectural remarquable
- Travaux annexes éligibles à conditions qu'ils soient complémentaires au ravalement général de la façade :
 - Nettoyage, peinture et réfection des garde-corps et des balcons,
 - Réfection des éléments de zingueries (gouttières, chéneaux, descentes d'eaux pluviales),
 - Réfection des souches de cheminées,
 - Déplacement et/ou suppression des coffrets de branchement et des arrivées de lignes après accord du gestionnaire réseau,
 - Coûts d'installation de chantier (installation et repli d'échafaudages, signalisation, nettoyage du chantier)
- Instruction des demandes de subvention

Les demandes sont instruites dans la limite des crédits annuels inscrits par la commune. Les dossiers qui n'auraient pu être examinés en année N, seront automatiquement reportés en année N+1.

Les pièces administratives qui constituent le dossier sont à transmettre directement à l'opérateur de la communauté de communes : Urbanis. Elles comprennent :

- les autorisations réglementaires d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire...)
- les devis
- pour les copropriétés : un justificatif d'inscription au registre des copropriétés
- un RIB du propriétaire ou du compte du syndicat pour les copropriétés
- L'entreprise devra fournir une fiche technique (la composition) des matériaux utilisés, une description du projet. L'opérateur fournira un argumentaire indiquant les difficultés techniques et/ou financières à réaliser une isolation par l'extérieur

➤ Versement des aides

Le versement intervient lorsque les travaux sont réalisés, à la demande du bénéficiaire. Il s'effectue sur présentation des factures.

Si le montant de la facture est inférieur au montant des devis, l'aide sera recalculée au prorata des sommes réellement payées.

➤ Annulation de l'aide

L'aide est versée si le bénéficiaire a respecté les engagements du présent règlement. Dans le cas contraire, la commune pourra ne pas octroyer l'aide prévue.

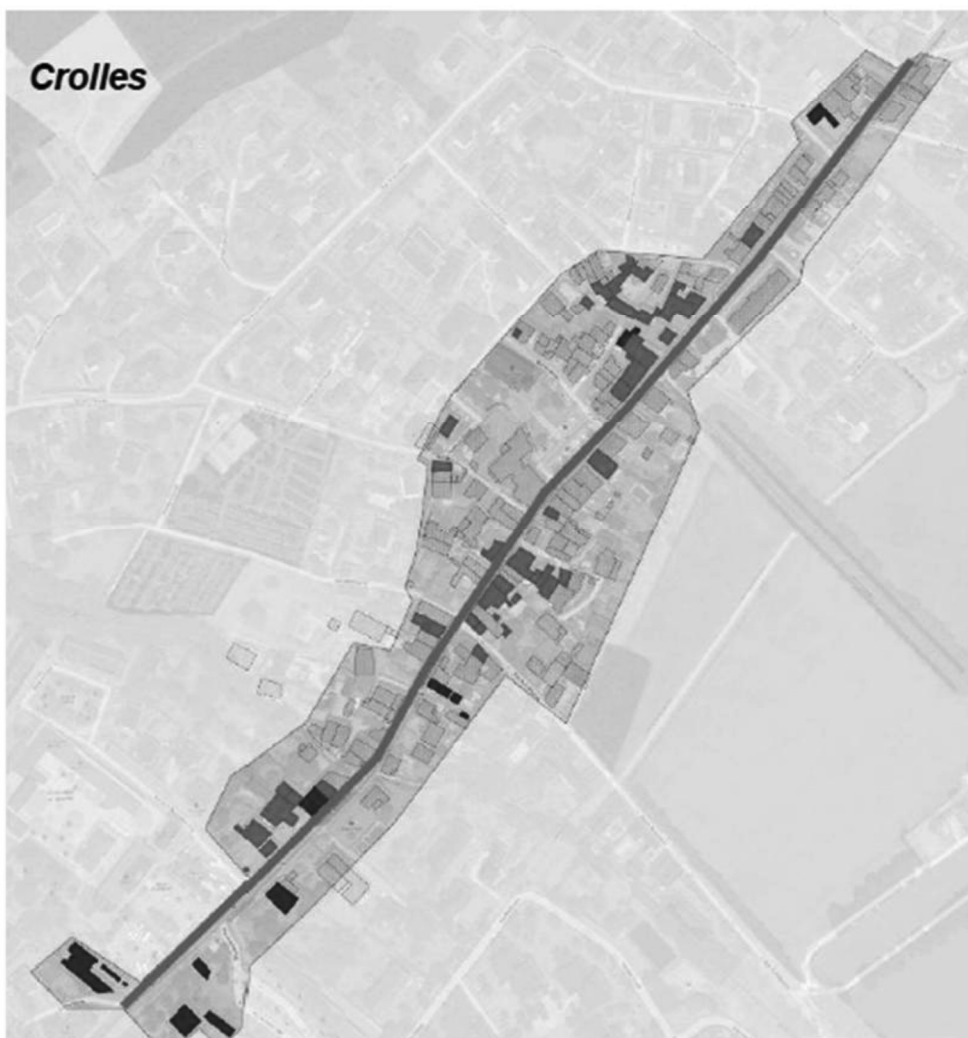
L'aide sera supprimée notamment si :

- Les travaux réalisés ne correspondent pas à ceux validés dans le dossier examiné,
- Les travaux ne respectent pas les prescriptions d'urbanisme,
- les travaux ne sont pas conformes aux délais : un an pour les engager, 3 ans pour les terminer

L'engagement financier de la commune s'élèvera à 30 000€ maximum par an, correspondant à un maximum de 3 bâtiments aidés par an.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la mise en place du dispositif d'aide au ravalement de façade dans les conditions présentées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer les aides dans les conditions et modalités décrites, et sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget communal.



Rapport

L'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) de Crolles et des 3 autres communes signataires (Allevar, Pontcharra, Villard-Bonnot) prévoit une action d'accompagnement à la rénovation des façades dans le centre-bourg, pour une mise en valeur du patrimoine bâti et l'amélioration du cadre de vie.

En février dernier, le Grésivaudan a adopté en conseil communautaire une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire du Grésivaudan, et une OPAH- Renouveaulement Urbain sur les 4 communes ORT. Parmi le panel d'aides institué et déployé dans l'OPAH-RU, une est prévue pour le ravalement des façades des propriétés ou copropriétés dans un périmètre identifié autour de la RD 1090 dans le centre-bourg (cf . annexe).

La délibération communautaire de février indique simplement que la communauté de communes viendra doubler l'aide mise en place dans les communes volontaires. La définition des critères et modalités d'attribution de cette aide est donc renvoyée aux délibérations des communes.

Pour plus de cohérence et de lisibilité, il a été convenu que les 4 communes ORT adoptent un règlement commun de cette aide.

C'est Urbanis, opérateur du Grésivaudan sur l'OPAH-RU qui instruira et accompagnera les demandeurs dans la constitution des dossiers puis instruira les demandes d'aides, en lien avec les communes.

Débat

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de choix des façades qui a été fait. C'est simplement l'état général du bâti qui a été fait dans le cadre de ce projet OPAH RU sous mandat de la Communauté de communes par le bureau d'étude Urbanis. Le rouge montre les façades très dégradées. Après, il appartiendra bien évidemment aux propriétaires de décider de rénover ou non et de bénéficier de l'offre qui est sous condition. Les tâches noires sur le linéaire montrent les façades très dégradées.

Monsieur le Maire précise à l'attention des personnes potentiellement intéressés par la rénovation de leurs façades que le dispositif concerne 3 immeubles par an, mais que 3 immeubles, cela ne veut pas dire 3 collectifs par an. Un immeuble peut être une maison. Il s'agit donc de 3 entités par an.

Il est important de rappeler, comme l'a dit Patrick AYACHE que pour les copropriétés, c'est-à-dire les petits collectifs, il n'y a pas de conditions de ressources. Par contre, pour les ménages, l'aide est en direction des ménages à revenus très modestes et modestes. Pour un ménage constitué de 2 parents et 2 enfants, le seuil est à 44 802€ par an, ce qui représente à peu près 3 600 € nets par mois. Donc si les personnes sont en dessous de ces 3 600€ nets par mois, elles peuvent bénéficier de l'aide. Dans tous les cas, il ne faut pas hésiter car c'est vraiment une aide intéressante. Il s'agit donc de 10 000€ cette année, 30 000 € l'année prochaine, en 2025, et 30 000 € en 2026. Il invite donc les personnes à prendre contact avec la Communauté de communes et son prestataire, Urbanis. Cela fera l'objet d'une information dans le magazine de Crolles pour les gens intéressés, parce que bien évidemment, sur le bord du RD, ce sont souvent des petites maisons de villages qui sont souvent achetées par des propriétaires aux revenus plus modestes.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			

RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			à M. LIZERE
TOTAL		27	0	0	

Délibération n° 93-2024 : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION ENFANCE – JEUNESSE - CITOYENNETE ET DE LA COMMISSION CONCERTATION -TRANSITION NUMERIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2121-21, L.2121-22 et L.2121-29

Vu la délibération n°071-2020 en date du 04 septembre 2020 portant création et composition des commissions municipales,

Considérant la démission de Madame Magali CAMBIE de son mandat de conseillère municipale, réceptionnée le 13 mai 2024,

Considérant la nécessité d'installer un nouvel élu dans les commissions municipales créées le 04 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle au sein de ces commissions,

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal forme les commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au conseil et désigne les conseillers qui y siègent.

Le Maire est président de droit des commissions municipales et le vice-président de commission, lorsque le Maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Suite à la démission de Madame Magali CAMBIE de son mandat de conseillère municipale le 13 mai 2024, il convient de pourvoir à son remplacement dans les commissions suivantes :

- Enfance – Jeunesse – Citoyenneté ;
- Concertation et transition numérique.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Aucune disposition ne prévoyant expressément la désignation des membres des commissions municipales au vote à bulletin secret, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la candidature de M. LENAIN, il est procédé au vote pour pourvoir les sièges vacants dans les commissions Enfance – Jeunesse - Citoyenneté et Concertation et transition numérique.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Décide de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;
- Désigne M. Philippe LENAIN pour remplacer Mme Magali CAMBIE au sein de la commission Enfance – Jeunesse – Citoyenneté ;
- Désigne M. Philippe LENAIN pour remplacer Mme Magali CAMBIE au sein de la commission Concertation et Transition numérique

Débat

Monsieur le Maire précise qu'il y a une erreur matérielle de rédaction et qu'au lieu de lire « Enfance, Petite enfance, Jeunesse » dans le projet de délibération, il convient de lire « Enfance, Jeunesse, Citoyenneté ». Cela sera remplacé.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			à M. LIZERE
TOTAL		27	0	0	

4 – AFFAIRES SOCIALES

Délibération n° 94-2024 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX – ASSOCIATION DIOCESAINE DE GRENOBLE (ADG)

Vu l'article L.21221-29 Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de La Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L2221-I et L2222-3 ;

Vu l'article 40 de la loi 11089-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant, la convention d'occupation établie entre la commune de Crolles et l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) concernant l'utilisation des bâtiments de la cure, signée en décembre 2013.

Considérant le projet de l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) d'utiliser une partie des locaux de la Cure à des fins d'hébergement, en partenariat avec l'association Solidarité Saint-Martin (SSM).

Considérant la volonté de la commune de Crolles de soutenir ce projet.

Les membres de l'association Diocésaine de Grenoble souhaiterait conventionner la mise à disposition, dans les locaux de la Cure, d'un logement d'urgence avec pour objectif « d'aider et soutenir les personnes en situation de détresse, en particulier des migrants ».

L'association Diocésaine de Grenoble délèguerait l'accompagnement du public à l'association Solidarité Saint-Martin (SSM), qui depuis 2014, assure l'hébergement dans des logements d'accueil d'urgence.

En vue de permettre l'hébergement dans ce logement d'accueil d'urgence, la commune de Crolles conventionnerait uniquement avec l'association Diocésaine de Grenoble, avec une mise à disposition à titre gratuit.

Ce partenariat serait donc formalisé par une convention, entre la commune de Crolles et l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG). La convention serait conclue pour une période d'un an qui commencerait à courir le 1^{er} octobre 2024 pour se terminer le 31 septembre 2025.

L'hébergement serait formalisé par une deuxième convention établie entre l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) et l'association Solidarité Saint Martin (SSM).

Monsieur l'adjoint chargé des solidarités, du logement social et du CCAS indique qu'une partie du bâtiment communal est actuellement mis à disposition de l'association AMADIEM. Cet espace sera désormais dédié à l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) afin de permettre la mise en œuvre de ce projet d'hébergement.

Il précise que l'hébergement sera lié à un accompagnement mis en place par l'association Solidarité Saint-Martin dans l'objectif de soutenir les hébergés et de créer les conditions favorables de leur sortie vers un hébergement de droit commun.

Monsieur l'adjoint chargé des solidarités, du logement social et du CCAS précise qu'il revient à la charge des associations Diocésaine de Grenoble et Solidarité Saint-Martin de trouver une solution de sortie pour les personnes hébergées au terme de leur accompagnement ou lorsqu'elles se voient déboutées de leur demande de titre de séjour.

Il explique que les Associations Diocésaine de Grenoble (ADG) et Solidarité Saint-Martin (SSM) s'engagent à dédier ce lieu uniquement à la mise en œuvre du projet présenté le 5 mars 2024 à la Mairie de Crolles, à savoir : la mise à l'abri de personnes majeures ou familles, primo arrivantes en attente d'une entrée en CADA avec la mise en place d'un accompagnement social et d'un accompagnement dans le logement.

Monsieur l'adjoint chargé des solidarités, du logement social et du CCAS indique qu'une nouvelle convention sera établie avec l'association AMADIEM pour l'utilisation d'un autre espace de la Cure comme salle de réunion.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (26 VOTES POUR ; 1 VOTE CONTRE : M. AYACHE) décide :

- D'approuver la convention à intervenir avec l'Association Diocésaine de Grenoble pour la mise à disposition d'une partie de la propriété communale située 33 chemin de l'église à Crolles dédiée à de l'hébergement d'urgence et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la location de ces logements (état des lieux d'entrée et de sortie, contrat de location...).

Rapport

Le 5 mars 2024, des membres de l'association Diocésaine ont été rencontrés dans l'objectif de discuter de la mise à disposition d'un logement d'urgence dans les locaux de la Cure.

Pour rappel ; les locaux de la Cure sont actuellement occupés par l'association Diocésaine pour des activités paroissiales et par l'association AMADIEM pour l'accueil des familles et la gestion administrative de l'association.

Ces mises à disposition de locaux font l'objet de 2 conventions distinctes qui prévoient :

- Pour l'association Diocésaine : la partie de la Cure mise à disposition comprend 3 pièces principales en RDC et 3 pièces principales au 1^{er} étage à gauche, avec rangement, salle de bains, cuisine et couloir, pour une surface de 182 m2 (délibération du 22/11/2013)
- Pour l'association AMADIEM : est mis à disposition un local de 51 m2 situé au 1^{er} étage (convention d'occupation précaire renouvelée le 1/09/2023)

Ce local actuellement occupé par AMADIEM est constitué d'une grande pièce, d'une partie cuisine séparée et d'une salle de bain. Compte-tenu de ces caractéristiques l'association Diocésaine souhaiterait que ce local puisse changer de destination et être dédié à l'hébergement.

Une salle de réunion serait en contrepartie laissée à disposition de l'association AMADIEM pour poursuivre ses activités au sein du bâtiment de la Cure.

Projet proposé

« La Paroisse souhaiterait participer au côté du Secours-catholique avec l'appui de l'association Solidarité St Martin à la mise à l'abri et en sécurité des jeunes et/ou des femmes avec enfants ou femmes enceintes, afin de faciliter leur accompagnement par les associations spécialisées et aller vers des réponses de droit commun, notamment en termes d'hébergement ».

Elle souhaite pour cela bénéficier d'un local, potentiellement celui mis à disposition d'AMADIEM pour le transformer en hébergement d'urgence. La gestion de l'hébergement et l'accompagnement du public accueilli seraient assurés par l'association Solidarité St Martin créée en 2014 et dont l'objet est de « venir en aide aux personnes en détresse, en particulier les migrants ». Cette association assure d'ores et déjà des accueils de personnes au sein de co-locations ou de logements dédiés (17 153 nuitées en 2022).

Une convention de mise à disposition de locaux communaux formalise le partenariat et précise que les associations Diocésaine de Grenoble (ADG) et Solidarité Saint-Martin s'engagent à dédier ce lieu uniquement à la mise en œuvre du projet présenté, à savoir : la mise à l'abri de personnes majeures ou familles, primo arrivantes en attente d'une entrée en CADA avec la mise en place d'un accompagnement social et d'un accompagnement dans le logement.

Sont donc exclues les personnes ayant été notifiées d'une Obligation de Quitter le Territoire Français et celles en situation irrégulière sans droit ni titre en attente d'une décision de la Préfecture.

Il revient à la charge de l'association Solidarité Saint-Martin de trouver une solution de sortie pour les personnes hébergées au terme de leur accompagnement ou lorsqu'elles se voient déboutées de leur demande de titre de séjour.

Débat

Monsieur LIZERE présente le projet de délibération. Il précise que les associations diocésaines de Grenoble et Solidarité Saint-Martin s'engagent à dédier ce logement uniquement à la mise en œuvre du projet présenté le 5 mars 2024, à la mairie de Crolles, à savoir la mise à l'abri de personnes majeures ou familles primo-

arrivantes en attente d'une entrée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile avec la mise en place d'un accompagnement social et d'un accompagnement de logement. Il figurait aussi dans cette présentation du 5 mars que sont exclues les personnes ayant été notifiées d'une obligation de quitter le territoire français et celles en situation irrégulière, sans droit ni titre, en attente d'une décision de la préfecture.

Un bilan sera fait à l'issue de la période.

Monsieur le Maire dit que c'est la solidarité de la ville de Crolles en direction des publics fragiles et en difficulté. Donc la commune continue à avancer sur ces sujets-là et il remercie Marc LIZERE d'avoir cette constance en direction de ces populations. Si chaque commune fait un petit effort, cela évite de se retrouver avec des milliers de personnes sur une seule commune. C'est à chacun de prendre sa part. Et si l'ensemble des communes du Grésivaudan prenaient sa part, cela serait bien.

Il remercie également Marc LIZERE qui travaille sur ces sujets des publics fragiles puisqu'il est en train de travailler à la mise en place un logement pour la mise en protection d'urgence. Ce sont principalement les femmes qui sont victimes des violences intrafamiliales. Mais il peut y avoir aussi des hommes victimes de violences intrafamiliales. Il regarde donc comment on peut travailler avec les services de l'État et de la gendarmerie pour avancer sur ce sujet-là. Monsieur le Maire dit qu'il parlait précédemment de la sécurité et de la tranquillité publiques, mais il rappelle que, aujourd'hui, les agressions physiques à Crolles ne se passent pas sur les voies publiques mais dans le milieu familial et on a besoin de ce type de dispositif pour mettre à l'abri les personnes qui sont victimes de ces violences. Cela paraît fondamental et cela paraît être une obligation de mettre à l'abri et de protéger ces femmes, parce que ce sont souvent des femmes qui sont battues par leurs compagnons. Et les enfants, bien sûr.

Monsieur LIZERE précise que les violences intrafamiliales augmentent d'année en année. Donc, il faut qu'il y ait une réflexion.

Monsieur le Maire dit que de nouveau la ville de Crolles sera en pointe sur cet aspect de solidarité. Il remercie Marc LIZERE de travailler le sujet et remercie le conseil pour son vote.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick		x		
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			

PEYRONNARD	Patrick	x			à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			à M. LIZERE
TOTAL		26	1	0	

Délibération n° 80-2024 : CONVENTIONS DANS LE CADRE DU FESTIVAL « ECHOS ! TOUS AU SPECTACLE VIVANT. TOURNEE EN GRESIVAUDAN » - SAISON 2024-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2311-7 ;

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Monsieur l'adjoint chargé de la culture explique le fonctionnement du festival ECHOS.

La Communauté de communes le Grésivaudan et la commune de Crolles renouvellent leur partenariat pour une saison culturelle d'événements hors les murs, nommée « Echos, tous au spectacle ! Tournée en Grésivaudan » pour poursuivre leur soutien au spectacle vivant dans une volonté d'améliorer l'accessibilité, le maillage de territoire et de renforcer les actions de développement durable.

Dix compagnies, dont certaines locales, ont été choisies pour participer à la saison (sélection partagée entre les deux espaces culturels). L'objectif reste de composer une programmation variée et pluridisciplinaire : théâtre contemporain & classique, conférence théâtralisée, chanson, musique d'ailleurs, magie, hip-hop et clown.

Une convention d'objectifs est prévue entre Le Grésivaudan via l'Espace Aragon, qui coordonne la saison culturelle hors les murs auprès des communes et des partenaires, et la commune de Crolles via l'Espace Paul Jargot. Cette convention précise leurs engagements et la répartition financière du projet. Les deux équipements culturels assurent ensemble la programmation, l'accueil artistique et l'encadrement technique, en vue d'aller vers les habitants et d'accompagner les communes sur ce volet culturel. Pour chaque spectacle, une convention tripartite sera signée avec la commune dans laquelle la représentation aura lieu concernant les modalités pratiques d'accueil et de communication.

Il est par ailleurs proposé de maintenir la billetterie solidaire en partenariat avec la CCLG, l'association 2kg de culture et le Secours populaire français-Comité Belledonne Grésivaudan.

L'association 2 kg de culture propose l'achat de denrées alimentaires via une plateforme dédiée. Elle s'engage à mettre à disposition une boutique dématérialisée spécifique au festival Echos ainsi qu'un QR Code dédié qu'elle communiquera aux partenaires et aux publics.

Elle s'engage également à proposer des denrées alimentaires provenant de Provinc'Alpes, fournisseur situé à l'adresse Le Pruney 960 route de Chambéry 38420 Le Versoud, partenaire de l'association « SPF – Comité Belledonne Grésivaudan ». Le minimum d'achat proposé aux spectateurs sera de 2kg de fruits et légumes de saison et locaux. Les spectateurs seront libres d'acheter la quantité souhaitée. Les prix proposés à l'achat seront les mêmes prix qu'en magasin, aucun bénéfice ou marge de rétribution n'étant prise par 2 kg de culture, association à but non lucratif pour l'utilisation de sa plateforme.

2kg de culture assure la sécurité informatique du site et des transactions financières effectuées dans le cadre du festival ainsi que le respect de la réglementation en vigueur, notamment RGPD. Comme la saison précédente, cette démarche solidaire sera proposée pour l'accès aux spectacles en lieu et place d'une billetterie payante.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide:

- D'approuver la convention d'objectifs fixant le cadre d'organisation de la saison culturelle hors les murs 2024-2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer p;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites avec les communes d'accueil ;
- D'approuver la convention de partenariat relative à la billetterie solidaire autour du Festival ECHOS 2024-2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Rapport

Objet : Conventions d'objectifs et de partenariat dans le cadre du festival Echos

Date et lieu : Du 28/09/2024 au 07/06/2025

Budget global : 0€

La Communauté de communes le Grésivaudan et la commune de Crolles s'associent pour mettre en place une saison culturelle d'événements hors les murs, nommée « Echos, tous au spectacle ! Tournée en Grésivaudan » s'inscrivant dans une volonté de soutien au spectacle vivant, d'accessibilité, de maillage de territoire et de développement durable.

Dix compagnies, dont certaines locales, ont été choisies pour participer à la saison (sélection partagée entre les deux espaces culturels), en vue de composer une programmation variée et pluridisciplinaire : théâtre contemporain & classique, conférence théâtralisée, chanson, musique d'ailleurs, magie, hip-hop et clown.

Une convention d'objectifs entre Le Grésivaudan via l'Espace Aragon et la commune de Crolles via l'Espace Paul Jargot précise leurs engagements et la répartition financière du projet. Les deux équipements culturels assurent ensemble la programmation, l'accueil artistique et l'encadrement technique, en vue d'aller vers les habitants et d'accompagner les communes sur ce volet culturel. Pour chaque spectacle, une convention tripartite sera signée avec la commune d'accueil concernant les modalités pratiques d'accueil et de communication.

En outre, le festival étant en accès libre pour les spectateurs, une démarche solidaire d'achat de denrées alimentaires au bénéfice du Secours populaire français-Comité Belledonne Grésivaudan par le biais d'une plateforme d'achat gérée par l'association « 2kg de culture » est proposée.

Le présent projet de délibération vise à autoriser le maire à signer la convention d'objectifs entre Le Grésivaudan-Espace Aragon et la commune de Crolles-Espace Paul Jargot, les conventions tripartites avec les communes d'accueil ainsi que la convention de partenariat à intervenir entre la ville de Crolles, la CCLG, l'association 2kg de culture et le Secours populaire français-Comité Belledonne Grésivaudan pour la mise en place de la billetterie solidaire autour du festival ECHOS 2024-2025.

Débat

Monsieur GERARDO rapporte et précise qu'il n'y a aucune obligation de faire ce don mais que plus de 90% des personnes l'effectuent. Cela fonctionne très bien. Sur la 2e année, il pense que cela fonctionnera encore mieux. Sur les mois précédents, il y a eu 20 représentations, et cela a représenté 2,5 tonnes de denrées à destination du Secours populaire, qui est directement approvisionné par le fournisseur, Provenc'Alpes. Donc, la convention permet de promouvoir la culture à titre gratuit, puis à titre de solidarité.

Monsieur le Maire précise qu'il est important de continuer à porter cette solidarité. Et c'est un moyen original d'apporter sa solidarité parce que cela permet également à des gens d'accéder à des fruits et légumes frais, qui ne sont pas donnés. Monsieur LIZERE le sait bien puisque la commune accompagne les paniers solidaires également.

Monsieur GERARDO précise, car cela arrive quelquefois, qu'il ne faut pas venir pas avec ses fruits ou légumes. Il faut les acheter directement sur le site.

Monsieur le Maire dit que lorsqu'on parle des plus fragiles, on parle aussi d'accessibilité à la culture des personnes qui sont parfois en situation de handicap.

Monsieur GERARDO dit qu'il y a en effet le mois de la solidarité et de l'accessibilité. C'est en octobre mais il n'a plus la date. Il indique par ailleurs que la commune est en train de préparer un spectacle pour les 30 ans de l'Abris sous la dent, l'année prochaine.

Monsieur le Maire précise que le service a travaillé sur différents axes avec à la fois des spectacles qui intègrent des personnes en situation de handicap, mais aussi faire approcher la culture avec des personnes qui sont dans des IME, qui sont des instituts spécialisés. Donc, il y a tout un travail sur le mois d'octobre en direction des publics en situation de handicap et la commune est soutenue par la DRAC, la direction régionale de la culture. La commune a obtenu une subvention de l'ordre de 10 000€. Il dit que c'est cela aussi la solidarité, c'est cela aussi le droit à la différence.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			à M. LIZERE
TOTAL		27	0	0	

9 – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 96-2024 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR L'EMPLOI DE DIRECTEUR DE CABINET DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Considérant la délibération n°82-2024 du 4 juillet 2024 créant un poste de collaborateur de cabinet ;

Considérant la délibération n°096-2022 du 15 septembre 2022 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire au niveau des postes ;

Considérant la délibération n°050-2023 du 28 avril 2023 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire au niveau des postes relatif au complément indemnitaire annuel (CIA)

Vu les avis du comité technique en date du 26 février et janvier 2018, ainsi qu'en date du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 mars 2023 ;

Considérant le tableau des effectifs et les fiches de poste de la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, et qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 à 13 du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans sa partie indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) en 2022 et dans sa partie complément indemnitaire annuel (CIA) en 2023 ;

Considérant la création d'un poste de collaborateur de cabinet de catégorie A pour exercer les fonctions de directeur de cabinet en juillet 2024 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de mettre en place le régime indemnitaire RIFSEEP tel que défini dans les délibérations de 2022 et 2023 et conformément au cadre réglementaire, afin qu'il puisse être appliqué au statut spécifique relevant du poste de collaborateur de cabinet nouvellement créé par le conseil municipal.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide:

- d'approuver la mise en place du RIFSEEP au directeur de cabinet du Maire sur la base des délibérations existantes en le rattachant aux fonctions occupées de DIRECTEUR, comme suit dans la classification des emplois et plafonds existantes déjà délibérée, à compter du 1^{er} septembre 2024 :

CADRE D'EMPLOIS DES CATEGORIES A, ATTACHES ET INGENIEURS TERRITORIAUX COLLABORATEUR DE CABINET SUR DES FONCTIONS DE DIRECTEUR DE CABINET DE CATEGORIE A				
Fonctions occupées	Montant mensuel	Montant annuel	Niveau de poste	*Grades
Directeur Général des Services	Emploi fonctionnel		11	Attaché principal Ingénieur principal
Directeur	1110	13 320	10	Attaché principal Ingénieur / Ingénieur principal /

				Collaborateur de cabinet sur des fonctions de directeur de cabinet de catégorie A
Responsable de pôle Webmaster - Webdesigner / Responsable de la communication numérique	730	8 760	9	Attaché / Attaché principal Ingénieur / Ingénieur principal
Chargé de mission et de projets - DGS	510	6 120	8	Attaché

Rapport

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat à durée déterminée qui ne peut excéder la durée du mandat.

Leur rémunération est fixée par le contrat selon la réglementation spécifique en vigueur.

De manière générale, les collectivités territoriales peuvent fixer la rémunération des agents contractuels de droit public en tenant compte des avantages indemnitaires servis, en application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à des fonctionnaires exerçant des missions comparables si l'assemblée délibérante l'a expressément prévue.

Si aucune correspondance avec un emploi de la fonction publique territoriale ne peut être établie, il appartient à l'autorité territoriale de fixer le régime indemnitaire compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent, sous le contrôle du juge administratif (CE, 29 décembre 2000, n° 171377).

Par conséquent, après délibération de la collectivité, les agents contractuels de droit public recrutés en tant que collaborateurs de cabinet peuvent, le cas échéant, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à un niveau correspondant objectivement aux fonctions occupées et aux qualifications nécessaires à la bonne exécution de leurs missions et dans le respect des crédits votés par l'assemblée délibérante.

C'est pourquoi, considérant la création d'un poste de collaborateur de cabinet de catégorie A par la commune pour exercer les fonctions de directeur de cabinet en juillet 2024, il est nécessaire de mettre en place le régime indemnitaire RIFSEEP tel que défini dans les délibérations de 2022 et 2023 et conformément au cadre réglementaire, afin qu'il puisse être appliqué au statut spécifique relevant du poste de collaborateur de cabinet nouvellement créé.

Les fonctions de directeur de cabinet étant en cohérence avec les fonctions rédigées dans le RIFSEEP de DIRECTEUR, il est donc proposé de lui attribuer le régime indemnitaire d'un directeur.

Impact financier : dépense prévue en juillet 2024 lors de la création du poste de directeur de cabinet du Maire, à intégrer au budget 2024.

Débat

Monsieur BIEBER, directeur de cabinet, se présente au conseil municipal.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			

FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			à M. LIZERE
TOTAL		27	0	0	

Délibération n° 97-2024 : TABLEAU DES POSTES CREATION DE POSTES

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant la délibération n°071-2019 du Conseil municipal portant sur le tableau des effectifs de la collectivité ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public.

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

- **Culture / Emploi permanent (Art.L313-1 CGFP)**

Une assistante de gestion rattachée au pôle culturel appartient à la filière technique. En effet, avant une mutation interne, elle effectuait des missions sur la restauration scolaire. Dorénavant elle assure principalement une activité administrative, l'accueil des artistes ainsi que de la billetterie.

Cet agent a demandé à pouvoir changer de filière statutaire et passer de la filière technique à la filière administrative, ce qui est en adéquation avec sa fiche de poste et les activités demandées. Aussi, il est nécessaire d'adapter le tableau des effectifs. Il est donc proposé au conseil municipal de créer et supprimer les postes suivants :

- Suppression du poste au 1^{er} octobre 2024 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CL.	C	TEMPS COMPLET	ATECH-P2-30

- Création du poste au 1^{er} octobre 2024 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2ÈME CL.	C	TEMPS COMPLET	AADM-P2-2

- **Education / Emploi permanent (Art.L313-1 CGFP)**

Service périscolaire

Postes animateurs périscolaires

Avec la rentrée scolaire, les postes d'animateurs périscolaires doivent être ajustés aux besoins qui sont fonctions du nombre d'enfants inscrits, ou prévus, et des établissements scolaires. Il est donc nécessaire d'adapter le tableau des effectifs en le rendant concordant avec les besoins.

Pour cela il est proposé de :

- Supprimer les postes budgétaires suivants au 1^{er} septembre 2024 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	Temps non complet à 8h20 hebdomadaire annualisé	3 Postes : AANT-RS-12 AANT-RS-13 AANT-RS-16

- Créer le poste budgétaire suivant au 1^{er} septembre 2024 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	Temps non complet à 17h50 hebdomadaire annualisé	AANT-M-RS-P2

Service scolaire et entretien des locaux scolaires

Poste ATSEM

Suite à la mise en disponibilité longue pour convenances personnelles d'un agent titulaire à sa demande, et dans le cadre du recrutement pour la remplacer, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour l'adapter aux postes. Il est donc proposé au conseil municipal de supprimer et de créer les postes suivants :

- Suppression du poste budgétaire suivant à compter du 1^{er} novembre 2024 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
MEDICO-SOCIALE	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	ATSEM PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	C	TEMPS COMPLET	ATSEM-P1-1

- Création du poste budgétaire suivant à compter du 1^{er} novembre 2024 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
MEDICO-SOCIALE	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	ATSEM PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	C	TEMPS COMPLET	ATSEM-P2-1

Poste agent d'entretien des locaux scolaires et/ou des terminaux remplaçant

Afin de pallier aux remplacements d'animateurs périscolaires, et au regard des besoins en encadrement des enfants durant les temps périscolaires, des postes temporaires correspondant à des besoins ponctuels ont été créés par le conseil municipal dès 2019. Après la création du pôle restauration collective et transition alimentaire, le pôle éducation est confronté à des besoins de services temporaires sur les terminaux de restauration. Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de créer un poste temporaire d'agent d'entretien des locaux scolaires et/ou des terminaux remplaçant pour palier aux besoins temporaires d'activité, et de supprimer 2 postes d'agent remplaçant animateur périscolaire dont la commune n'a plus besoin, et ce comme suit :

- Suppression au 1^{er} septembre 2024 des postes budgétaires suivants renouvelés tous les ans :

AGENT NON TITULAIRE Durée de contrat	MOTIF : RECRUTEMENT PONCTUEL ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (article L.332-23, al 1° CGFP)	GRADE DE REFERENCE (la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire au grade correspondant)	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
Contrat de 1 an	ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	2 heures 20 par semaine soit 1 temps Restauration Scolaire	ANIM-REMP- 4
Contrat de 1 an	ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	4h40 par semaine soit 2 temps restauration scolaire	ANIM-REMP- 5

- Et la création au 1^{er} septembre 2024 du poste budgétaire suivant renouvelé tous les ans :

AGENT NON TITULAIRE Durée de contrat	MOTIF : RECRUTEMENT PONCTUEL ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (article L.332-23, al 1° CGFP)	GRADE DE REFERENCE (la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire au grade correspondant)	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
Contrat de 1 an	ENTRETIEN DES LOCAUX SCOLAIRES ET/OU DES TERMINAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	1h30 par semaine	TECH-REMP- 1

Poste responsable du service scolaire et entretien des locaux scolaires

La responsable du service scolaire et entretien des locaux scolaires a réussi un examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ième} classe. La collectivité a présenté et dossier pour la campagne de promotion interne 2024, le grade de rédacteur principal de 2^{ième} classe et rendu un avis favorable, ce grade étant en cohérence avec les exigences de son poste. Son dossier a été retenu par le centre de gestion de l'Isère après analyse au regard de la cotation en place. L'agente a été inscrite sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade de rédacteur principal de 2^{ième} classe au titre de l'année 2024, publiée au début de l'été. Il est donc proposé au conseil municipal de supprimer son poste actuel d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ième} classe afin de pouvoir la recruter sur ce poste au 1^{er} octobre 2024, et entériner sa promotion interne, comme suit :

- Par la suppression du poste budgétaire suivant au 1^{er} octobre :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CL.	C	Temps complet	AADM-P1-16

- Et la création du poste budgétaire suivant au 1^{er} octobre :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	Temps complet	RED-P2-2

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

- **Pôle Aménagement du Territoire (Art.L313-1 CGFP)**

L'assistante du pôle aménagement du territoire qui est également instructrice DIA/RLP sur le grade d'adjoint administratif territorial a passé et réussi le concours d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe qui a été entériné par un arrêté du centre de gestion de la fonction publique des Hautes Alpes.

L'agente a demandé sa nomination sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ième} classe, qui correspond aux exigences de son poste.

Il est donc proposé au conseil municipal de supprimer son poste actuel d'adjoint administratif territorial et de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ième} classe afin de pouvoir la recruter sur ce poste au 1^{er} octobre 2024, comme suit :

- Par la suppression du poste budgétaire suivant au 1^{er} octobre 2024 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	Temps non complet à 17h30 hebdomadaire	AADM-9

- Et la création du poste budgétaire suivant au 1^{er} octobre 2024 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2ÈME CL.	C	Temps non complet à 17h30 hebdomadaire	AADM-P2-1

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public.

Rapport

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

- **Culture / Emploi permanent (Art.L313-1 CGFP)**

Une assistante de gestion rattachée au pôle culturel appartient à la filière technique. En effet, avant une mutation interne, elle effectuait des missions sur la restauration scolaire. Dorénavant elle assure principalement une activité administrative, l'accueil des artistes ainsi que de la billetterie.

Cet agent a demandé à pouvoir changer de filière statutaire et passer de la filière technique à la filière administrative, ce qui est en adéquation avec sa fiche de poste et les activités demandées. Aussi, il est nécessaire d'adapter le tableau des effectifs.

Impact financier ; La mise en adéquation de la filière n'a pas d'impact sur la rémunération

- **Education / Emploi permanent (Art.L313-1 CGFP)**

Service périscolaire

Postes animateurs périscolaires

Avec la rentrée scolaire, les postes d'animateurs périscolaires doivent être ajustés aux besoins qui sont fonctions du nombre d'enfants inscrits, ou prévus, et des établissements scolaires. Il est donc nécessaire d'adapter le tableau des effectifs en le rendant concordant avec les besoins.

Impact financier ; neutre, la dépense est inchangée par rapport au BP 2024.

Service scolaire et entretien des locaux scolaires

Poste ATSEM

Suite à la mise en disponibilité longue pour convenances personnelles d'un agent titulaire à sa demande, et dans le cadre du recrutement pour la remplacer, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour l'adapter aux postes.

Impact financier ; positif pour la collectivité qui recrute un ATSEM principal de 2^{ème} classe après le départ d'un ATSEM principal de 1^{ère} classe.

Poste agent d'entretien des locaux scolaires et/ou des terminaux remplaçant

Afin de pallier aux remplacements d'animateurs périscolaires, et au regard des besoins en encadrement des enfants durant les temps périscolaires, des postes temporaires correspondant à des besoins ponctuels ont été créés par le conseil municipal dès 2019. Après la création du pôle restauration collective et transition alimentaire, le pôle éducation est confronté à des besoins de services temporaires sur les terminaux de restauration. Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de créer un poste temporaire d'agent d'entretien des locaux scolaires et/ou des terminaux remplaçant pour pallier aux besoins temporaires d'activité.

Impact financier ; Dépense prévue au BP 2024.

Poste responsable du service scolaire et entretien des locaux scolaires

La responsable du service scolaire et entretien des locaux scolaires a réussi un examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ième} classe. La collectivité a présenté le dossier pour la campagne de promotion interne 2024, le grade de rédacteur principal de 2^{ième} classe et rendu un avis favorable, ce grade étant en cohérence avec les exigences de son poste. Son dossier a été retenu par le centre de gestion de l'Isère après analyse au regard de la cotation en place. L'agente a été inscrite sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade de rédacteur principal de 2^{ième} classe au titre de l'année 2024, publiée au début de l'été. Il est donc proposé au conseil municipal de supprimer son poste actuel d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ième} classe afin de pouvoir la recruter sur ce poste au 1^{er} octobre 2024, et entériner sa promotion interne.

Impact financier ; Impact pour 2024 pris en compte dans le budget en cours. Dépense à prévoir sur les années à venir suite au changement de catégorie C à B de l'agent qui va être placée sur une grille de rémunération plus favorable et avancera plus vite en carrière.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

• **Pôle Aménagement du Territoire (Art.L313-1 CGFP)**

L'assistante du pôle aménagement du territoire qui est également instructrice DIA/RLP sur le grade d'adjoint administratif territorial a passé et réussi le concours d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe qui a été entériné par un arrêté du centre de gestion de la fonction publique des Hautes Alpes.

L'agente a demandé sa nomination sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ième} classe, qui correspond aux exigences de son poste.

Il est donc proposé au conseil municipal de supprimer son poste actuel d'adjoint administratif territorial et de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ième} classe afin de pouvoir la recruter sur ce poste au 1^{er} octobre 2024.

Impact financier ; Impact pour 2024 pris en compte dans le budget en cours. Dépense à prévoir sur les années à venir suite au changement de grade de l'agent qui va être placée sur une grille de rémunération plus favorable et avancera plus rapidement au sein du cadre d'emploi de catégorie C des adjoints administratifs.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			
GERARDO	Didier	x			
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			à D. GERARDO
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			à B. LUCATELLI
LEJEUNE	Françoise	x			

LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			à P. LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			à M. LIZERE
TOTAL		27	0	0	

*

* *

Monsieur le Maire indique que malheureusement, nous avons appris mardi le décès de Christophe BORG, le maire de Pontcharra. Il a bien évidemment adressé un message d'amitié à sa compagne qui était la maire de Chapareillan. Le président Henri BAILE organisera, dans le cadre du Conseil communautaire, un temps d'hommage en présence de l'ensemble des maires du territoire du Grésivaudan et bien évidemment des conseillers communautaires présents. Il dit que Christophe BORG et lui n'avaient pas forcément la même sensibilité politique, mais qu'ils arrivaient à se retrouver sur un certain nombre de sujets parce que, indépendamment de l'appartenance politique, on doit travailler ensemble, au bénéfice de nos habitants. Donc parfois, il faut aller s'entendre au-delà des clivages politiques, pour et dans l'intérêt de nos territoires et de leurs habitants.

Christophe BORG était maire de Pontcharra mais également vice-président de la Communauté de communes. Sur tout l'aspect déchets, ils avaient beaucoup échangé, notamment sur l'impact des déchets et l'amélioration des déchets dans le cadre du plan Climat Air Énergie du territoire. Ils avaient également travaillé au verdissement de la flotte intercommunale. C'était quelqu'un qu'il aimait bien. Ils discutaient souvent. Malheureusement, il n'a pas eu la chance que Monsieur le Maire a pu avoir l'année dernière. Il a été emporté brutalement et cela le renvoie à ce qu'il a vécu l'année dernière. Il invite vraiment et incite à profiter de la vie et à regarder tout le positif de la vie et à ne pas s'attarder sur des choses dont on pense qu'elles sont négatives. Il faut relativiser un certain nombre de sujets parce que du jour au lendemain vous pouvez disparaître et c'est une perte considérable, pour la ville de Pontcharra mais surtout pour ses proches.

Il tenait à adresser, comme l'a fait la ville d'ailleurs, à travers un poste Facebook, tout le soutien non seulement du maire, mais du Conseil municipal de Crolles, en direction tout d'abord de ses proches, bien évidemment, parce que ce sont eux qui auront à subir l'absence.

Henri BAILE rendra un hommage lundi, un peu avant le Conseil communautaire.

Il dit enfin qu'être élu est un véritable engagement. Les élus sont sur le front, ils sont sollicités par des habitants qui veulent des solutions immédiates à des sujets qui ne sont parfois pas simples et qui nécessitent de l'intelligence collective. Il dit que Christophe BORG faisait partie des gens qui cherchaient l'intelligence collective.



La séance est levée à 21h00



RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2024

n° projet	n° délibération	Objet
1.1	84-2024	AUTORISATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTUIRE – PROJET DE MAISON POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION DU GRESIVAUDAN
1.2	85-2024	AUTORISATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET ECHANGE FONCIER - PROJET COLLECTIF RUE FRANCOIS MITTERRAND – GROUPE PLURIMMO
1.3	86-2024	ACQUISITION DE PARCELLES BOISEES ET PATURAGES DANS LES COTEAUX DE CROLLES
1.4	87-2024	ACQUISITION DE PARCELLES SUPPORTANT LES GABIONS DANS LE VILLAGE DES RUCHES – ZAC ECOQUARTIER
2.1	88-2024	INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES
2.2	89-2024	MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PAYFIP POUR LES FACTURES EMISES PAR LA COLLECTIVITE
3.1	90-2024	CONTRAT DE PRET A USAGE A TITRE GRATUIT D'UN PARKING DE ST MICROELECTRONICS POUR LE CONGRES DES MAIRES DE L'ISERE
3.2	91-2024	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE ZAPATOCA DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET « CROLLES – ZAPATOCA : POUR UNE JEUNESSE CITOYENNE»
3.3	92-2024	MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE POUR LE RAVALEMENT DE FACADES DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU
3.4	93-2024	REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION ENFANCE – PETITE ENFANCE – JEUNESSE ET DE LA COMMISSION CONCERTATION - TRANSITION NUMERIQUE
4.1	94-2024	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX – ASSOCIATION DIOCESAINE DE GRENOBLE (ADG)
8.1	95-2024	CONVENTIONS DANS LE CADRE DU FESTIVAL « ECHOS ! TOUS AU SPECTACLE VIVANT. TOURNEE EN GRESIVAUDAN » - SAISON 2024-2025
9.1	96-2024	MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR L'EMPLOI DE DIRECTEUR DE CABINET DU MAIRE
9.2	97-2024	TABLEAU DES POSTES CREATION DE POSTES

A Crolles, le **10 OCT. 2024**

PRESIDENT DE SEANCE

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



SECRETAIRE DE SEANCE

Serge POMMELET
Conseiller délégué